

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE CALMONT

Modification de droit commun n°1



ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

04 avril 2017

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 mars 2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le 09 décembre 2021

Modification simplifiée n°3 approuvée le 14 novembre 2024

Modification de droit commun n°1 approuvée le 17 février 2026

Révision allégée n°1 approuvée le 17 février 2026

VISA

Date :

La Présidente,
CLEMENT Karine

Règlement écrit

5.1

Table des matières

Titre I – Dispositions applicables aux zones Urbaines.....	5
Chapitre I - Zones U : secteurs Ua et Ub.....	6
Chapitre II - Secteurs Ux et Ux1	14
Titre II – Dispositions applicables aux zones à urbaniser	21
Chapitre I - Zones AU : secteurs 1AU et 2AU	22
Chapitre II - Secteurs 1AUx.....	29
Titre III – Dispositions applicables aux zones Agricoles.....	39
Zones A : secteurs A et Ap.....	40
Titre IV – Dispositions applicables aux zones Naturelles.....	49
Zones N : secteurs N, Nh, NI, Nj et Nx	50
Titre V – Annexe réglementaire	59

Titre I – Dispositions applicables aux zones Urbaines

Chapitre I - Zones U : secteurs Ua et Ub

Article U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions ou installations à usage industriel, ainsi que toutes les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des lieux habités, à l'exception de celles mentionnées à l'article U.2 ;
- Les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole ou forestière, à l'exception de celles mentionnées à l'article U.2 ;
- L'exploitation du sol et du sous-sol ;
- Les campings, caravanings et parcs résidentiels de loisirs.
- Les stationnements collectifs et extérieurs de caravanes.

Article U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pour l'ensemble de la zone U :

- Les constructions à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et sous réserve qu'elles n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti, et sous réserve qu'elles n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- L'aménagement, l'extension et la mise aux normes du bâti existant à destination d'exploitation agricole ; sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général.
- Les constructions et installations à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.

De plus, pour les secteurs Ub, désignés sur les documents graphiques (secteurs Ub du bourg de Magrin, à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, et en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation) :

- Les constructions sont autorisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ces dernières devront respecter les principes établis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées sur un même secteur, dans la mesure où la ou les premières réalisées ne compromettent pas l'aménagement global du secteur.
- L'entretien, l'aménagement, l'extension et les annexes nécessaires aux bâtiments présents sur la zone sont autorisés.

De plus, pour les secteurs Ua :

- Sont uniquement autorisés la construction, la réhabilitation, l'extension et le changement de destination sous réserve de respecter la typologie architecturale du site. De plus, les démolitions devront faire l'objet d'un permis de démolir.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc), seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Pour le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes, visées et autorisées dans les alinéas ci-dessus, sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable. De plus, toutes démolitions y sont soumises à permis de démolir. Les sites ou vestiges d'intérêt archéologique font l'objet de la réglementation suivante:

Afin de respecter la loi du 27 septembre 1941 et les articles L531-1 et suivants du Code du Patrimoine, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

Conformément au décret N° 2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde pour l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001.

De plus, les dispositions de l'article R.111-4 du CU et du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, relatives à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique s'appliquent dans certaines procédures.

Article U 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute nouvelle voie devra comporter une bande de circulation de 5.5m minimum ; les accotements et aménagements doux seront à adapter aux besoins spécifiques du secteur.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

De préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif (hors accès piétons), aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

Article U 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :**2.1 - Eaux usées :**

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit.

3 – Electricité - téléphone :

Toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...).

Article U 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

Article U 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**Pour l'ensemble de la zone U :**

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 25m minimum par rapport à l'axe de la RD888
- en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique ou à la limite qui s'y substitue, ou en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies

Pour le secteur Ua :

Dans le cas où le bâtiment libère des espaces libres le long des voies et emprises publiques, la continuité de l'alignement devra être assurée par la mise en place d'éléments architecturaux complémentaires du bâtiment (porches, murs, portails, etc.)

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article U 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour le secteur Ua :

Les constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Dans le cas où il est impossible de respecter l'implantation indiquée ci-dessus, il sera autorisé pour les projets de constructions ne pouvant atteindre les deux limites séparatives : un recul minimum de 3m (et $L >$ ou $=$ à $H/2$) sur l'une d'entre elles. Si une construction existe déjà sur l'une des deux limites séparatives, le nouveau bâtiment devra s'y accoler.

Pour l'ensemble de la zone U (Ua, hors ordre continu) :

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- pour la reconstruction à l'identique.
- pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

Article U 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article U 9 - Emprise au sol

Non réglementée.

Article U 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au faîtage (ou point le plus haut). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 10m.

Dans le cadre d'un aménagement, d'une réhabilitation ou d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. De même, la reconstruction à l'identique est autorisée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprises entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur de ces dernières.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

S'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, la hauteur n'est pas limitée sous réserve que le projet tienne compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc) : Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.

Article U 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement.

De même, certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées,
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales

4. Toitures :

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze ; ou un matériau de teinte similaire.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures-terrasses partielles sont autorisées sur les constructions principales et extensions.

5. Façades :

Dans la mesure du possible (qualité du support, état des pierres, etc.), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits. Dans ce cas, seules les teintes similaires au ton de la pierre locale seront autorisées.

Plus généralement, la couleur de finition des façades devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale ; les couleurs vives et le blanc étant interdits.

Tout élément technique extérieur (climatiseurs, pompe à chaleur, etc.) doit faire l'objet d'une bonne intégration, susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

6. Constructions annexes

Les annexes et locaux accessoires devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Concernant les annexes, les toitures monopente et les toitures terrasses sont autorisées

Pour les annexes inférieures à 9m², la pente et les matériaux utilisés pour la toiture, et les prescriptions concernant les façades, pourront être différents de ceux énoncés ci-dessus.

7. Clôtures :

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes locales, etc.).

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale.

Sur rue, les clôtures devront obligatoirement être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0.50m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m, et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale.

Dans le cas de clôtures principalement composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte, composée d'essences locales.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

Les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés.

Les murs de soutènement des terrasses devront être construits ou réhabilités en pierres de pays et tout particulièrement celles du village de Calmont.

8. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

9. Détails d'architecture :

Les éléments de façades d'architecture ancienne (les seuils en pierre, les encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, balcons en fer forgé, etc.) doivent être conservés, restaurés et rétablis dans leur fonction d'origine.

Concernant les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc..., il est conseillé de les traiter ou de les peindre harmonieusement.

Les vérandas sont autorisées, à conditions qu'elles soient intégrées au bâtiment principal.

10. En secteur Ua et pour le patrimoine identifié pour son caractère patrimonial bâti, au titre du L.151.19 du CU :

Les réhabilitations, les reconstructions à l'identique, les extensions, les annexes et les changements de destination seront réalisées à l'identique de l'existant, selon une mise en œuvre et une utilisation de matériaux respectant la typologie architecturale existante du secteur ou du bâtiment concernés ; aussi bien au niveau de la toiture, des murs, des ouvertures ou des clôtures.

11. Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.**12. Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU,** les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.**Article U 12 - Stationnement des véhicules**

En secteurs Ua et Ub, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

En secteur Ub , sera imposé un minimum de deux places de stationnements par logement.

Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article U 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les haies ou plantations seront de préférence mixtes et composées d'essences locales.

Les espaces libres seront aménagés et / ou plantés.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les opérations d'aménagements d'ensemble devront en respecter les principes établis.

Article U 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article U 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article U 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Chapitre II - Secteurs Ux et Ux1

Article Ux 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions ou installations, sauf :

- celles désignées à l'article Ux.2,
- celles à destination de commerces, de services, d'artisanat ou d'industrie ;
- la reconstruction à l'identique
- l'entretien, l'aménagement, l'extension et les annexes nécessaires aux bâtiments présents sur la zone

Article Ux 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pour l'ensemble de la zone Ux :

- Les logements de fonction dans la mesure où
 - ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités
 - la surface de plancher dédié au logement n'excède pas : 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et 150m² de surface de plancher.
 - ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition :
 - que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins,
 - qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti
 - qu'ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.), et à condition d'un traitement paysager spécifique.
- Les constructions et installations à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article Ux 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute nouvelle voie devra comporter une bande de circulation de 7m minimum ; les accotements et aménagements doux seront à adapter aux besoins spécifiques du secteur.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

De préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif (hors accès piétons), aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

Article Ux 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit.

3 – Electricité - téléphone :

Toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...).

Article Ux 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

Article Ux 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteurs Ux, l'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 35m minimum par rapport à l'axe de la RN88
- en retrait de 25m minimum par rapport à l'axe de la RD888
- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe de la RD603
- en retrait de 8m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies

En secteurs Ux1, l'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 75 m de l'axe de la RN88
- en retrait de 25m minimum par rapport à l'axe de la RD888
- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe de la RD603
- en retrait de 8m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article Ux 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle (U)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- pour la reconstruction à l'identique.
- pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

Article Ux 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

Article Ux 9 - Emprise au sol

Non réglementée

Article Ux 10 - Hauteur des constructions

Non réglementé

Article Ux 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement.

De même, certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées,
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales

4. Toitures :

Le matériau de couverture des bâtiments sera de teinte similaire aux matériaux de couverture généralement utilisés, à savoir l'ardoise et la lauze.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

5. Façades :

L'ensemble des façades doit être traité avec soin.

Tout bâtiment de plus de 30m doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

Les couleurs vives et le blanc ne pourront être autorisés que pour de petites surfaces (enseignes, logos, etc.).

6. Clôtures :

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans les mêmes logiques que le bâtiment principal.

Elles pourront être constituées soit d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de hauteur surmonté ou non d'un grillage doublé d'une haie mixte composé d'essences locales, soit d'un grillage seul doublé d'une haie mixte composée d'essences locales. Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

7. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

8. Aires extérieures et dépôts :

Les dépôts et stockages ne pourront être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux.

Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité. Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériel ou de marchandise, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc., ne sera accepté en extérieur (sauf déchetterie).

Article Ux 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisation du sol.

Concernant les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article Ux 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les espaces libres devront être plantés et arborés.

Les voies de desserte seront bordées d'arbres de haute tige.

La surface réservée aux espaces verts ou plantés sera au moins égale à 20% de la surface totale de la parcelle. De même, les espaces libres non utilisés seront plantés obligatoirement.

En zone Ux, la bande de recul de 35 m de l'axe par rapport à la RN88 devra être traitée de manière paysagère et d'égale qualité aussi bien sur sa surface que sur sa linéarité afin d'établir un écran visuel de qualité.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée.

Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante. Si cela s'avère nécessaire, un aménagement paysager de ces espaces (écran planté, haie bocagère, arbres de haute tige, ...) atténuera leur impact visuel au sein de la zone elle-même.

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Article Ux 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article Ux 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article Ux 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Titre II – Dispositions applicables aux zones A Urbaniser

Chapitre I - Zones AU : secteurs 1AU et 2AU

Article AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

En secteur 1AU :

- Les constructions ou installations à usage industriel, ainsi que toutes les constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des lieux habités, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1AU.2 ;
- Les constructions ou installations à destination d'exploitation agricole ou forestière ;
- L'exploitation du sol et du sous-sol ;
- Les campings, caravanings et parcs résidentiels de loisirs.
- Les stationnements collectifs et extérieurs de caravanes.

En secteur 2AU :

- Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article AU.2

Article AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pour l'ensemble des secteurs 1AU :

- Les constructions à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général et qu'elles ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone.
- Les constructions sont autorisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ces dernières devront respecter les principes établis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées sur un même secteur, dans la mesure où la ou les premières réalisées ne compromettent pas l'aménagement global du secteur.
- L'entretien, l'aménagement, l'extension et les annexes nécessaires aux bâtiments présents sur la zone.

En secteurs 1AU et 2AU :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition que :
 - leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins
 - elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.
 - elles ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone

De plus, pour le secteur 1AU de Longagne (hameau de Magrin)

Comme le précise l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, établie sur le secteur, toutes constructions ou aménagements de la zone 1AU de Longagne sont conditionnées à la démolition du bâtiment désigné dans les orientations d'aménagement et de programmation, conformément à l'art L151.10 du CU.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc), seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article AU 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute nouvelle voie devra comporter une bande de circulation de 5.5m minimum ; les accotements et aménagements doux seront à adapter aux besoins spécifiques du secteur.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

De préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif (hors accès piétons), aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

Article AU 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit.

3 – Electricité - téléphone :

Toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...).

Article AU 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

Article AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteurs 1AU :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en alignement ou en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des voies (existantes ou à créer)

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En secteurs 2AU :

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne doit pas compromettre l'aménagement futur du secteur et ne doit pas porter atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment). Elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En secteurs 1AU et 2AU :

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- pour la reconstruction à l'identique.
- pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

En secteur 2AU :

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne doit pas compromettre l'aménagement futur du secteur.

Article AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article AU 9 - Emprise au sol

Non réglementée.

Article AU 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au faîtage (ou point le plus haut). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 10m.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprises entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur de ces dernières.

S'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, la hauteur n'est pas limitée sous réserve que le projet tienne compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

Article AU 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement.

De même, certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées,
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales

4. Toitures :

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze; ou un matériau de teinte similaire.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures-terrasses partielles sont autorisées sur les constructions principales et extensions.

5. Façades :

Dans la mesure du possible (qualité du support, état des pierres, etc.), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits. Dans ce cas, seules les teintes similaires au ton de la pierre locale seront autorisées.

Plus généralement, la couleur de finition des façades devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale ; les couleurs vives et le blanc étant interdits.

Tout élément technique extérieur (climatiseurs, pompe à chaleur, etc.) doit faire l'objet d'une bonne intégration, susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

6. Constructions annexes

Les annexes et locaux accessoires devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Concernant les annexes, les toitures monopente et les toitures terrasses sont autorisées

Pour les annexes inférieures à 9m², la pente et les matériaux utilisés pour la toiture, et les prescriptions concernant les façades, pourront être différents de ceux énoncés ci-dessus.

7. Clôtures :

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes locales, etc.).

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale.

Sur rue, les clôtures devront obligatoirement être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0.50m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m, et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale.

Dans le cas de clôtures principalement composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte, composée d'essences locales.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

8. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

- 9. Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc):** Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

Article AU 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. Sera imposé un minimum de deux places de stationnements par logement.

Concernant les immeubles d'habitation et de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article AU 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les haies ou plantations seront de préférence mixtes et composées d'essences locales.

Les espaces libres seront aménagés et / ou plantés.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les opérations d'aménagements d'ensemble devront en respecter les principes établis.

1AU
2AU

Article AU 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article AU 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article AU 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Règlement

Article 1AUx 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions ou installations, sauf :

- celles désignées à l'article 1AUx.2,
- celles à destination de commerces, de services, d'artisanat, d'industrie ou d'entrepôt,
- la reconstruction à l'identique,
- l'entretien, l'aménagement, l'extension et les annexes nécessaires aux bâtiments présents sur la zone.

Article 1AUx 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Pour l'ensemble de la zone 1AUx :

- Les constructions sont autorisées sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette dernière devra respecter les principes établis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition :
 - que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins,
 - qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti,
 - qu'elles n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole,
 - qu'il ne s'agisse pas d'installations de production d'énergie renouvelable :
 - de type parcs éoliens,
 - de type parcs photovoltaïques au sol (y compris pour de l'auto-consommation)
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.), et à condition d'un traitement paysager spécifique.
- Les constructions et installations à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit leur vocation, les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du site SOBEGAL.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 1AUx 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu,

notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute nouvelle voie devra comporter une bande de circulation de 7m minimum ; les accotements et aménagements doux seront à adapter aux besoins spécifiques du secteur.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

Article 1AUx 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe ;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit.

3 – Electricité - téléphone :

Toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...).

Article 1AUx 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées.

Article 1AUx 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1AUx

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 35m minimum par rapport à l'axe de la RN88 et à l'échangeur associé,
- en retrait de 25m minimum par rapport à l'axe de la RD888 (catégorie B) et de la RD888A (catégorie B),
- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe de la RD888 (catégorie D),
- en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'emprise publique des autres voies.



Réseau routier en bordure du secteur 1AUx

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article 1AUx 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1AUx 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

Article 1AUx 9 - Emprise au sol

Non réglementée

Article 1AUx 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au faîtage (ou point le plus haut). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 15 mètres.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés.

Article 1AUx 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.

Certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout projet ou bâtiment existant devra répondre aux obligations relatives à la solarisation et à la végétalisation des bâtiments et parkings. Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés et sont obligatoires pour certains d'entre eux, selon la réglementation en vigueur.

Il est préconisé, voire obligatoire pour certaines constructions (selon la réglementation en vigueur) d'installer des dispositifs solaires ou photo voltaïques sur la(les) construction(s). En cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, ils devront être intégrés (en toiture) aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée.

Est préconisée l'utilisation de matériaux durables et/ou biosourcés et/ou locaux (ex : bois, etc.), permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

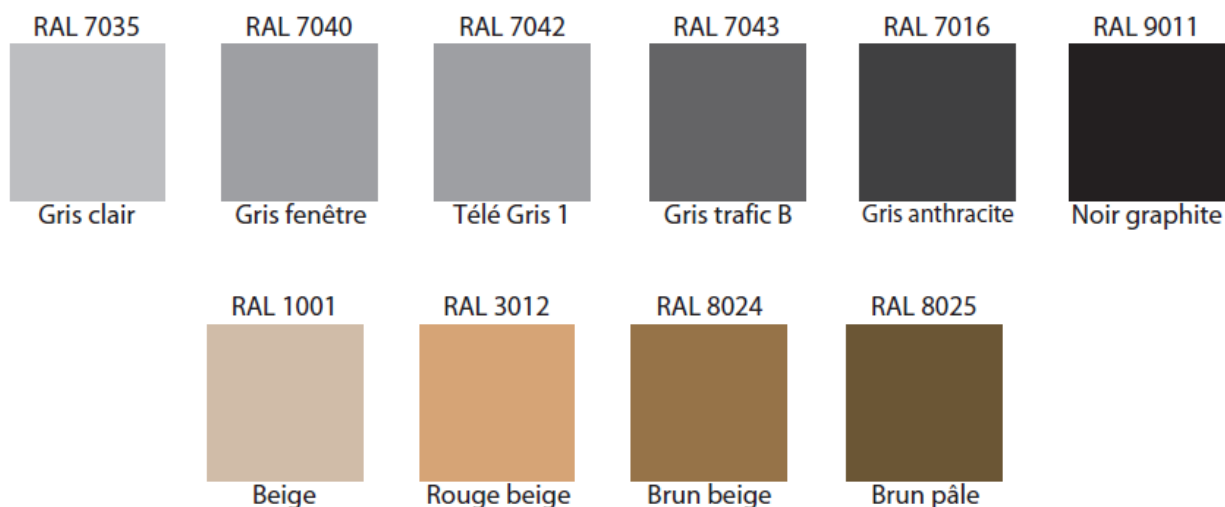
Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti ; et devront être conçus de manière à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre.

La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (type noues végétalisées, disposition de rétention, etc.) devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.

4. Toitures :

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures. Les couleurs s'échelonneront du gris clair au noir ou du beige au brun.

Exemple de gamme de RAL allant du gris clair au noir ou du beige au brun :



A condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

5. Façades :

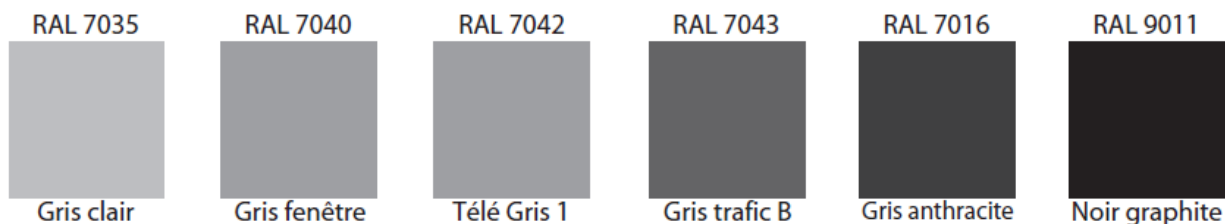
Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs et aveugles apparents ou laissés apparents doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

Les matériaux de remplissage destinés à être recouverts ne pourront rester apparents sauf si leur appareillage fait l'objet d'un effet recherché et d'un jointoiement soigné.

L'harmonie de l'ensemble sera renforcée par un aménagement paysager de qualité, en cohérence avec l'ensemble paysager global de la zone d'activité.

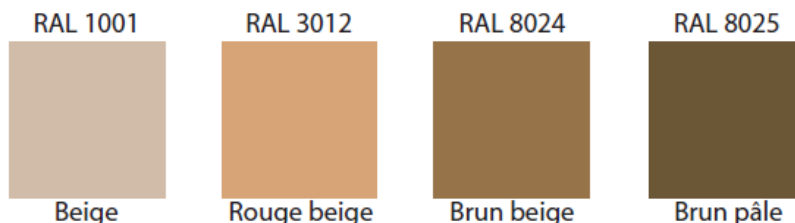
Pour le revêtement des façades, les couleurs autorisées s'échelonneront du gris clair au noir.

Exemple de gamme de RAL allant du gris clair au noir :



Dans le cas d'un revêtement de type bardage, les couleurs autorisées s'échelonneront du beige au brun.

Exemple de gamme de RAL allant du beige au brun :



Les couleurs vives et le blanc ne pourront être autorisés que pour de petites surfaces (enseignes, logos, etc.).

A condition qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les façades végétalisées pourront être autorisées.

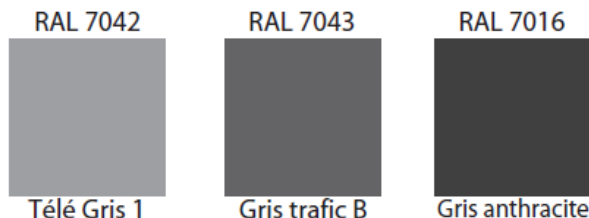
Tout bâtiment de plus de 30m de façade doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur tient compte des nuanciers ci-dessus.

6. Clôtures :

Les clôtures devront :

- Soit correspondre à des clôtures-haies associant plusieurs espèces de végétaux dans leur composition. Les essences locales peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. annexe réglementaire – Préconisations pour les nouvelles plantations),
- Soit présenter des teintes « gris foncé ».

Exemple de gamme de RAL de type « gris foncé » :



7. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

8. Aires extérieures et dépôts :

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes)

Les dépôts et stockages ne pourront être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, etc.). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériel ou de marchandise, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc., ne sera accepté en extérieur.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AUx 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement ne doit pas présenter des risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les places de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol (livraison commerciale, accueil d'usagers et clients, etc.). La mutualisation des espaces de stationnement est encouragée.

Stationnement des véhicules motorisés

Les aires de stationnement devront participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations. Un aménagement perméable devra être mis en place pour les véhicules légers.

Stationnement des cycles

Pour les immeubles de bureaux et les bâtiments publics, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Pour les espaces de stationnement collectif, il est préconisé la mise en place d'un nombre adapté de bornes de recharge électrique.

Article 1AUx 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les espaces libres devront être plantés et arborés.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée.

Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales. Se référer à la palette des végétaux annexée au présent règlement (*cf. annexe réglementaire – Préconisations pour les nouvelles plantations*).

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Article 1AUx 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article 1AUx 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article 1AUx 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Titre III – Dispositions applicables aux zones Agricoles

Zones A : secteurs A et Ap

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

En secteur A, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

En secteur Ap, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- l'aménagement, la mise au norme et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

En secteur A et Ap,

- l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions :
 - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
 - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity
- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier), sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc), seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Pour le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes, visées et autorisées dans les alinéas ci-dessus, sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable. De plus, toutes démolitions y sont soumises à permis de démolir. Les sites ou vestiges d'intérêt archéologique font l'objet de la réglementation suivante :

Afin de respecter la loi du 27 septembre 1941 et les articles L531-1 et suivants du Code du Patrimoine, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

Conformément au décret N° 2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde pour l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001.

De plus, les dispositions de l'article R.111-4 du CU et du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, relatives à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique s'appliquent dans certaines procédures.

Article A 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

De préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif (hors accès piétons), aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Cependant, en l'absence de réseau public d'eau potable, les bâtiments et installations pourront être alimentés à partir de sources, puits ou forages privés, conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des

activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Article A 5 - Caractéristiques des terrains

Non règlementées.

Article A 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 100 m de l'axe de la future RN88
- en retrait de 75 m de l'axe de l'actuelle RN88
- en retrait de 25m minimum par rapport à l'axe de la RD888
- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe des autres routes départementales

Pour les autres voies, l'implantation des constructions sera réalisée :

- **Pour les constructions à destination d'exploitation agricole :** en retrait de 5m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique
- **Dans le cas des bâtiments d'habitation, de leurs extensions et de leurs annexes,** en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique

Conformément, à l'article L111.6 du CU, en bordure de l'actuelle et de la future RN88 : les reculs de 75 m et 100m ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux réseaux d'intérêt public ; ils seront implantés en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment)
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ; ils seront implantés selon un recul minimum de 35m par rapport à l'axe

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article A 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, 1AU, 2AU, Nh, Nl, Nj)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- pour la reconstruction à l'identique.
- pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article A 9 - Emprise au sol

Dans le cas d'extensions d'habitations existantes (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole)

Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) des bâtiments d'habitation ne pourra pas excéder 50% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU).

Dans le cas d'annexes aux habitations existantes (hors bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole)

L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante sera appréciée au regard du caractère accessoire lié à l'usage de cette annexe. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

Article A 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au faîtiage (ou point le plus haut). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser :

- 12m pour les constructions à destination d'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées,
- 10m pour les autres constructions (ex : bâtiment d'habitation, etc.)
- 3 m à l'égout pour les annexes à l'habitation existante

Dans le cadre d'un aménagement, d'une réhabilitation, d'une extension ou d'un changement de destination, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. De même, la reconstruction à l'identique est autorisée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprises entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur de ces dernières.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.
Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.

Article A 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale (projet contemporain,...) ou d'une nécessité fonctionnelle (toiture végétalisée,...) peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant sa bonne insertion dans le site.

De même, certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées,
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales

4. Toitures :

Pour les constructions destination d'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze; ou un matériau de teinte similaire. Une couverture de type fibrociment de teinte naturelle est autorisée.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

En secteurs A, les serres et les tunnels sont autorisés.

Pour les autres constructions (ex : maison d'habitation, etc.)

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze; ou un matériau de teinte similaire.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures-terrasses partielles sont autorisées sur les constructions principales et extensions.

5. Façades :

L'ensemble des façades doit être traité avec soin.

Pour toutes les constructions :

Dans la mesure du possible (qualité du support, état des pierres, etc.), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits. Dans ce cas, seules les teintes similaires au ton de la pierre locale seront autorisées.

Plus généralement, la couleur de finition des façades devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale ; les couleurs vives et le blanc étant interdits.

Tout élément technique extérieur (climatiseurs, pompe à chaleur, etc.) doit faire l'objet d'une bonne intégration, susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

Pour les constructions destination d'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées

Tout bâtiment de plus de 30m doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante. Les couleurs vives et le blanc sont interdits.

En secteurs A, les serres et les tunnels sont autorisés.

6. Constructions annexes

Les annexes et locaux accessoires devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Concernant les annexes, les toitures monopente et les toitures terrasses sont autorisées

Pour les annexes inférieures à 9m², la pente et les matériaux utilisés pour la toiture, et les prescriptions concernant les façades, pourront être différents de ceux énoncés ci-dessus.

7. Clôtures (hors clôtures agricoles) :

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans les mêmes logiques que le bâtiment principal.

Elles pourront être constituées soit d'une haie vive, soit d'un muret de 0.50m de hauteur surmonté ou non d'un grillage doublé d'une haie mixte composé d'essences locales, soit d'un grillage seul doublé d'une haie mixte composée d'essences locales. Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

Les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés.

Les murs de soutènement des terrasses devront être construits ou réhabilités en pierres de pays et tout particulièrement celles du village de Calmont.

8. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

9. Détails d'architecture :

Les éléments de façades d'architecture ancienne (les seuils en pierre, les encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, balcons en fer forgé, etc.) doivent être conservés, restaurés et rétablis dans leur fonction d'origine.

Concernant les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc..., il est conseillé de les traiter ou de les peindre harmonieusement.

Les vérandas sont autorisées, à conditions qu'elles soient intégrées au bâtiment principal.

10. Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

11. Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisation du sol. Sera imposé un minimum de deux places de stationnements par logement.

Concernant les immeubles d'habitation, de bureaux ou d'hébergement hôtelier, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante. Si cela s'avère nécessaire, un aménagement paysager de ces espaces (écran planté, haie bocagère, arbres de haute tige,...) atténuera leur impact visuel au sein de la zone elle-même.

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Article A 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article A 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article A 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Titre IV – Dispositions applicables aux zones Naturelles

Zones N : secteurs N, Nh, NI, Nj et Nx

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

En secteurs N

Sont interdites toutes nouvelles occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles désignées à l'article N.2 ;
- celles nécessaires à la gestion ou à l'exploitation de la faune et de la flore ;
- les aménagements paysagers permettant la découverte et la valorisation du territoire naturel, ainsi que les petits bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (WC, abris, panneau d'information.....) ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

En secteurs Nh, Nx, NI et Nj :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article N.2 ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

En zones N :

- l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions :
 - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
 - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.), ou liés à la gestion de l'eau (retenues collinaires, travaux hydrauliques...).

En secteurs Nh :

- Les constructions, les extensions, la réhabilitation, les annexes, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à destination d'habitation, à condition que cela n'entraîne pas de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.
- Les constructions, les extensions, l'aménagement, le changement de destination et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et qu'elles n'entraînent pas de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.

- L'aménagement, l'extension et la mise aux normes du bâti existant à destination d'exploitation agricole ; sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général.

En secteurs Nx :

- Les logements de fonction dans la mesure où
 - ils sont intégrés dans le volume du bâtiment d'activités
 - la surface de plancher dédié au logement n'excède pas : 50% de la surface de plancher totale du bâtiment et 150m² de surface de plancher.
 - ils n'entraînent pas de gênes supplémentaires à l'exploitation agricole.
- Les extensions, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En secteur Nj :

- Les abris de jardin, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.

En secteur Ni :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les équipements publics et leurs annexes (par exemple : salle polyvalente, stade, etc.) sont autorisées à condition que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité des voisins, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.
- Les constructions et installations à destination du sport ou des loisirs, ainsi que leurs annexes, extensions et aménagements, à condition qu'elles s'intègrent dans l'environnement bâti et naturel.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc), seules les reconstructions et réhabilitations sont autorisées, à condition d'être réalisées à l'identique. Toutes démolitions sont soumises à permis de démolir.

Concernant les éléments de caractère paysager, identifiés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU, tous travaux ayant pour effet de modifier ou détruire un élément identifié (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Pour le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes, visées et autorisées dans les alinéas ci-dessus, sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable. De plus, toutes démolitions y sont soumises à permis de démolir. Les sites ou vestiges d'intérêt archéologique font l'objet de la réglementation suivante:

Afin de respecter la loi du 27 septembre 1941 et les articles L531-1 et suivants du Code du Patrimoine, les travaux occasionnant la découverte de vestiges archéologiques doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate aux services compétents avant la poursuite des travaux.

Conformément au décret N° 2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde pour l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001.

De plus, les dispositions de l'article R.111-4 du CU et du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, relatives à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique s'appliquent dans certaines procédures.

Article N 3 - Accès et voirie

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

De préférence, l'aménagement d'un dégagement sera privilégié afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif (hors accès piétons), aménagement visant à supprimer tout empiètement de véhicules à l'arrêt sur l'emprise publique.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Les branchements aux réseaux, canalisations et coffrets, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées, doivent de préférence être réalisés en discrétion (souterrain ou encastré).

1 - Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Cependant, en l'absence de réseau public d'eau potable, les bâtiments et installations pourront être alimentés à partir de sources, puits ou forages privés, conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite. L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un pré-traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur ; le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

2.2 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

Les versants des toitures construites à l'alignement, et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe.

Article N 5 - Caractéristiques des terrains

Non règlementées.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En secteurs Nh et Nj :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies.

En secteurs Ni et Nx :

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe des routes départementales,
- en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies.

En secteurs N:

L'implantation des constructions sera réalisée :

- en retrait de 15m minimum par rapport à l'axe des routes départementales,
- en retrait de 3m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies.

Pour tous les secteurs :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions seraient implantées différemment. La construction à édifier pourra alors s'aligner sur les dites constructions existantes dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- dans le cas d'une reconstruction après sinistre, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant.
- si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.
- pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, elles seront implantées en alignement ou selon un recul minimum de 0.50m par rapport à la limite de l'emprise publique des voies, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives

D'autres implantations pourront être admises :

- dans le cas d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes
- Pour la reconstruction à l'identique.
- Pour les extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

Article N 9 - Emprise au sol

En secteur N:

Dans le cas d'extensions d'habitations existantes

Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives des bâtiments d'habitation (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 50% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU).

Dans le cas d'annexes aux habitations existantes

L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante sera appréciée au regard du caractère accessoire lié à l'usage de cette annexe. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

En secteur Nx :

Dans le cas d'extensions de constructions existantes

Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives des bâtiments d'habitation (hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 50% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU).

Dans le cas d'annexes aux constructions existantes

L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante sera appréciée au regard du caractère accessoire lié à l'usage de cette annexe. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

En secteurs Nh et NI :

Dans le cadre de nouvelles constructions :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie totale de l'unité foncière.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes

Au total, l'emprise au sol de la ou des extensions successives (y compris les annexes, hors aménagements de type piscines, terrasses, etc.) ne pourra pas excéder 50% de l'emprise au sol initiale (à la date d'approbation du PLU).

Dans le cas d'annexes aux constructions existantes

L'emprise au sol des annexes sera appréciée au regard du caractère accessoire lié à l'usage de cette annexe. Une emprise au sol trop importante au regard des constructions existantes ne justifiera plus la qualification d'annexe du projet.

En secteur Nj:

Au total, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 9m².

Article N 10 - Hauteur des constructions

Pour tous les secteurs

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux jusqu'au faîtage (ou point le plus haut). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Pour tous les secteurs N, Nh, Nx et NI :

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 10m.

Pour les secteurs N,

La hauteur des annexes à l'habitation existante ne devra pas dépasser 3 m à l'égout

Pour tous les secteurs Nj :

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3 m à l'égout

Pour tous les secteurs

Dans le cadre d'un aménagement, d'une réhabilitation ou d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée. De même, la reconstruction à l'identique est autorisée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprises entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur de ces dernières.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés.

S'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, la hauteur n'est pas limitée sous réserve que le projet tienne compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale (projet contemporain....) ou d'une nécessité fonctionnelle (toiture végétalisée....) peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement. Il devra être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale et justifiant sa bonne insertion dans le site.

De même, certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

1. Terrassements et exhaussements :

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations.

Dans le cas de nécessité technique, les soutènements bâtis devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

2. Architecture étrangère à la région :

Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

3. Eco-conception :

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées,
- les dispositifs de récupération des eaux pluviales

4. Toitures :

Pour les constructions à usage d'activités

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze; ou un matériau de teinte similaire.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Pour les autres constructions (ex : maison d'habitation, etc.)

Le matériau de couverture des bâtiments sera l'ardoise, la lauze; ou un matériau de teinte similaire.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexes, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Les toitures-terrasses partielles sont autorisées sur les constructions principales et extensions.

5. Façades :

Dans la mesure du possible (qualité du support, état des pierres, etc.), les murs appareillés en pierres de pays seront remis en valeur.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits. Dans ce cas, seules les teintes similaires au ton de la pierre locale seront autorisées.

Plus généralement, la couleur de finition des façades devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale ; les couleurs vives et le blanc étant interdits.

Tout élément technique extérieur (climatiseurs, pompe à chaleur, etc.) doit faire l'objet d'une bonne intégration, susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

6. Constructions annexes (pour tous les secteurs) et constructions autorisées en Nj

Les annexes et locaux accessoires devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.

Concernant les annexes, les toitures monopente et les toitures terrasses sont autorisées

Pour les annexes inférieures à 9m², la pente et les matériaux utilisés pour la toiture, et les prescriptions concernant les façades, pourront être différents de ceux énoncés ci-dessus.

7. Clôtures :

En secteurs N, Nh, Nx, NI et Nj:

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans les mêmes logiques que le bâtiment principal.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, dont la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale.

Dans le cas de clôtures (hors clôtures agricoles) principalement composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte, composée d'essences locales.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) devront être aménagées de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

En secteurs Nh:

En espace urbanisé, sur rue, les clôtures devront obligatoirement être composées d'une partie pleine, dont la hauteur minimale sera de 0.50m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1.2m, et dont la couleur de finition devra être similaire au ton de la pierre locale. Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage, plantations) ne devra pas dépasser 1.60m.

8. Matériaux :

Est interdite l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, ils devront présenter un aspect fini.

9. Détails d'architecture :

Les éléments de façades d'architecture ancienne (les seuils en pierre, les encadrements d'ouverture en pierre, chaînage d'angle, balcons en fer forgé, etc.) doivent être conservés, restaurés et rétablis dans leur fonction d'origine.

Concernant les menuiseries extérieures ainsi que les garde-corps, rampes, main courante etc..., il est conseillé de les traiter ou de les peindre harmonieusement.

Les vérandas sont autorisées, à conditions qu'elles soient intégrées au bâtiment principal.

10. Pour le petit patrimoine identifié au titre du L.151.19 du CU (lavoir, croix, puits, sécadous, etc): Seules les reconstructions à l'identique et les réhabilitations à l'identique de l'existant sont autorisées.

11. Pour le patrimoine, et notamment le patrimoine archéologique identifié au titre du L.151.19 du CU, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisation du sol. Sera imposé un minimum de deux places de stationnements par logement.

Concernant les immeubles d'habitation, de bureaux et d'hébergement hôtelier, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les haies ou plantations seront de préférence mixtes et composées d'essences locales.

Les espaces libres seront aménagés et / ou plantés.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...)

Les éléments paysagers, repérés sur les documents graphiques, au titre du L.151.19 du CU (murs de clôture, haie, arbre isolé, parc, etc.) doivent être préservés et conservés, ou remplacés si nécessaire. Dans le cas d'arrachage, et notamment d'arrachage de haies, le linéaire de la nouvelle haie replantée sera à minima égal au linéaire de la haie arrachée. Tout aménagement englobant les éléments naturels identifiés est soumis à déclaration préalable. La

traversée de ces éléments par des voies ou des cheminements piétons-cycles est autorisée (10m de large maximum accotements et trottoirs compris) ; de même, l'aménagement d'accès, à condition qu'il soit modéré, sera admis.

Article N 14 – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.

Article N 15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées.

Article N 16 – Réseaux de communications électroniques

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

Titre V – Annexe réglementaire

Annexe réglementaire n°5.2. au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE CALMONT

Modification de droit commun n°1



ELABORATION P.L.U.

Approuvé le :

04 avril 2017

Modifications - Révisions allégées - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 mars 2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le 09 décembre 2021

Modification simplifiée n°3 approuvée le 14 novembre 2024

Modification de droit commun n°1 approuvée le 17 février 2026

Révision allégée n°1 approuvée le 17 février 2026

VISA

Date :

La Présidente,
CLEMENT Karine

**Annexe réglementaire au règlement :
Préconisations pour les nouvelles plantations**

5.2



Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais



Avant-propos

Les essences locales se trouvent partout, en haie, en bosquet, isolées, en alignement, en forêt, en fourré...

Elles participent à l'identité d'un territoire, créent sa spécificité car intimement liées au terroir auquel elles sont adaptées.



**Une brochure
pour les collectivités,
les jardiniers amateurs
et les curieux
de nature...**

Si l'on peut faire pousser un Cyprès de Leyland ou encore une Laurière à peu près partout sans se préoccuper du milieu d'implantation, il n'en va pas de même pour une viorne ou un alisier.

On englobe souvent la présence de ces essences locales sous le terme de nature ordinaire, une nature qui nous est familière parce que nous la côtoyons tous les jours et que nous croyons ainsi connaître : mais sauriez-vous donner le nom des arbres et arbustes qui vous entourent ?

Cette brochure est conçue dans le but de faire découvrir ces végétaux de pays, afin de mieux les connaître, les apprécier à leur juste valeur mais aussi de pouvoir les utiliser dans des projets de plantation.

Les premières pages sont consacrées aux rôles de l'arbre hors forêt et de la haie champêtre, et aux grands principes de plantation et d'entretien.

Les suivantes présentent les essences sous forme de fiches, qui vous permettront d'identifier les espèces qui vous entourent et de sélectionner celles qui sont en mesure d'être implantées en respectant leur répartition naturelle, dépendant des conditions de sol, de climat, d'exposition...

Bonne découverte !

**Laissons-les pousser correctement, croître, fleurir,
fructifier et ces essences locales nous révéleront alors
toute leur utilité et leur beauté subtile.**

Sommaire

La haie champêtre : rôles et usages	4	Nerpruns	51
Principes de plantation et d'entretien	6	Noisetier	53
Entités paysagères de l'Aveyron	9	Noyer commun	54
Comment utiliser cette brochure ?	12	Ormes	55
Alisiers	13	Peupliers	56
Amélanchier à feuilles ovales	15	Pin sylvestre	57
Aubépines	16	Poiriers	58
Aulne glutineux	17	Pommier sauvage	60
Bouleau verruqueux	18	Prunellier	61
Bourdaine	19	Prunier domestique	62
Buis	20	Sapin pectiné	63
Camérisier à balais	21	Saules	64
Cerisiers	22	Sorbier des oiseleurs	65
Charme	24	Sureaux	66
Châtaignier	25	Tilleuls	68
Chênes	26	Troène des bois	70
Chèvrefeuilles	29	Viornes	71
Cognassier	30	Essences introduites à usages notables	73
Cormier	31	Amandier	73
Cornouillers	32	Figuier	73
Cotonéasters	34	Prunier Myrobolan	73
Églantier et autres rosiers sauvages	35	Chêne rouge d'Amérique	74
Érables	36	Noyer noir	74
Filaire à large feuilles	41	Robinier faux-acacia	74
Frênes	42	Laurier noble	75
Fusain d'Europe	43	Murier blanc	75
Genévriers	44	Platane à feuilles d'érable	75
Groseillers	45	L'association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron ...	76
Hêtre	47	Exemples de réalisations	77
Houx	48	Où les rencontre-t-on ?	78
Merisier	49		
Néflier	50		

La haie champêtre : rôles et usages

Il s'agit de l'arbre hors forêt : les haies, les bosquets, les bandes boisées, les considérés comme arbres champêtres. Ils jouent de nombreux rôles essentiels

Protection climatique :

des vents moins violents, de la fraîcheur et de l'ombrage en été, des températures plus douces en hiver, qualité de l'air améliorée

Un paysage attractif, un territoire équilibré et fonctionnel :

les arbres soulignent et caractérisent le paysage, créent des ambiances variées, rythment les saisons. Ils harmonisent et intègrent les bâtiments, les aménagements...

Corridor écologique Source de biodiversité

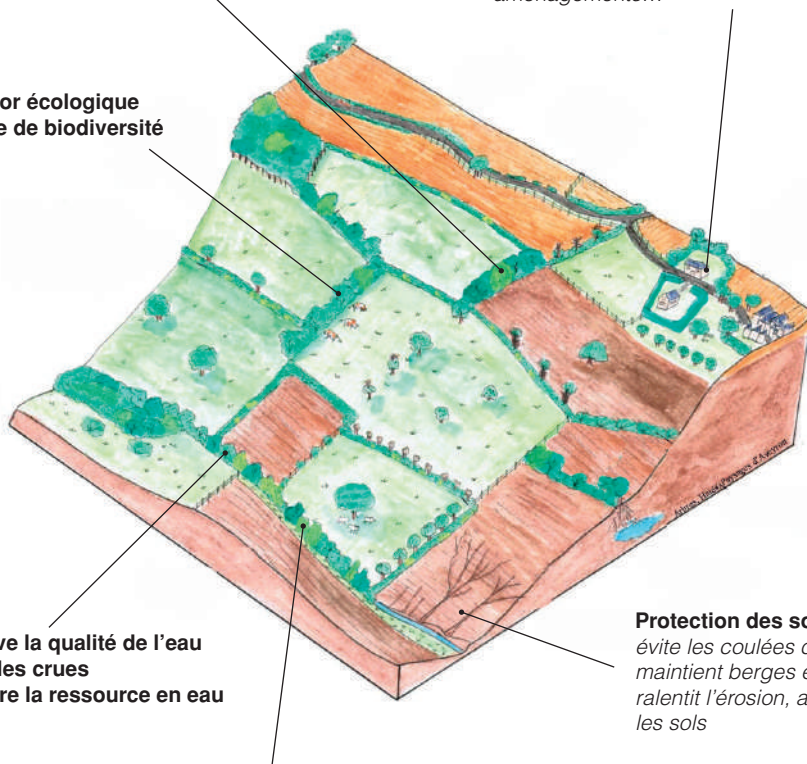
**Préserve la qualité de l'eau
Limite les crues
Améliore la ressource en eau**

Production de biomasse :

ressource énergétique locale et durable, piège le carbone

Protection des sols :

évite les coulées de boue, maintient berges et talus, ralentit l'érosion, améliore les sols



Pour la collectivité : une diversité de fonctions

L'ARBRE CHAMPÊTRE QUÉSACO ?

alignements d'arbres, les arbres isolés, l'agroforesterie intraparcellaire sont dans les écosystèmes de milieu ouvert !

Confort visuel :

une diversité de formes et de couleurs, dynamique au fil des saisons, contrairement aux haies monospécifiques persistantes

Confort climatique :

ombrage, atténuation des températures extrêmes, protection contre le vent, épuration de l'air

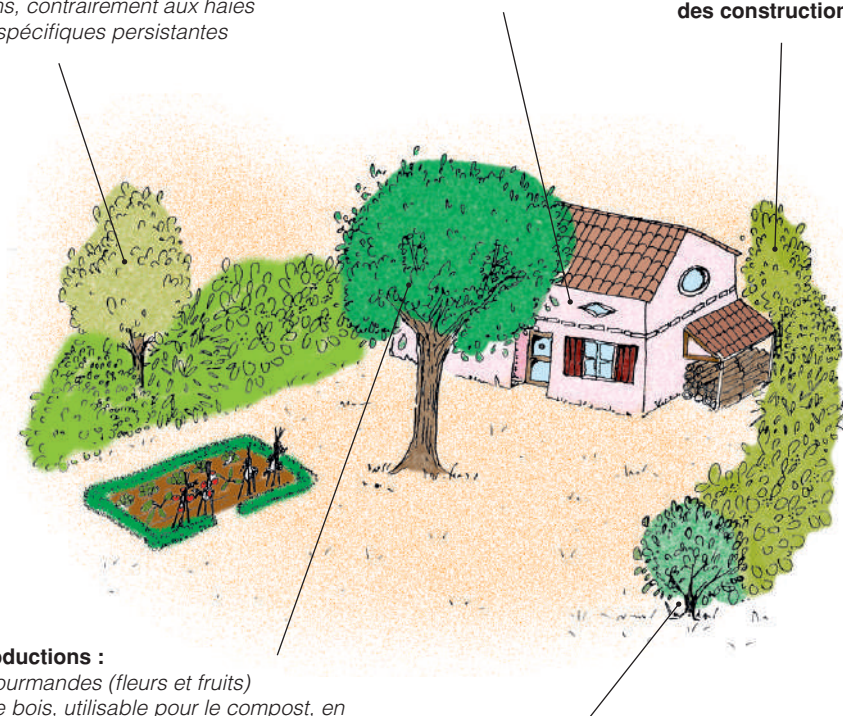
Intégration paysagère des constructions

Productions :

*- gourmandes (fleurs et fruits)
- de bois, utilisable pour le compost, en paillage ou BRF au potager : l'arbre et la haie sont sources de biomasse et donc de matière organique pour les sols*

Source de biodiversité :

habitats, abris, sites de nidification et d'hivernage, nourriture (fleurs, fruits...)



Dessin : Arbres et Paysages d'Aulnay

Chez soi : joindre l'utile à l'agréable

Principes de plantation et d'entretien

PLANTER

1. Concevoir son projet

Adapter sa composition aux services attendus

Clôture, brise vue, abris pour les oiseaux, cueillette gourmande... Ce sont ces objectifs qui vont vous guider dans le choix de vos espèces à planter, il est nécessaire de les définir clairement.

Le bon plant au bon endroit

Ce guide vous permettra de choisir des plants adaptés au lieu de plantation : sol, climat, exposition. Il peut aussi être utilisé pour identifier ce qui pousse à l'état sauvage autour de chez vous. S'en inspirer augmentera vos chances de réussite.

Si votre sol est très peu profond, autant éviter les arbres et les plants de trop grand développement qui n'auront pas la place d'y pousser correctement.

S'interroger sur la place disponible

Envisager le développement futur des plants est une étape primordiale pour éviter certains inconvénients. Un arbre planté trop près d'une maison peut vite devenir une contrainte (branches gênantes, chenaux qui se bouchent...). De la même façon, il est important de respecter la réglementation concernant les distances de plantation en bordure de propriété. Et mieux vaut en informer le voisin, et même pourquoi pas l'associer au projet ?

Diversifier sa composition

Les espèces locales sont celles qui hébergent la biodiversité la plus

Ce que dit la loi :

- Une haie basse (< 2 m de haut) doit se situer à au moins 50 cm de la limite de propriété.
- Une haie haute (> 2 m de haut) ou un arbre doit se situer à au moins 2 m de la limite de propriété.

importante. Varier les essences et les étages de végétation permet de l'augmenter encore. Choisir plusieurs espèces permet des variations de couleurs au gré des saisons et un étalement de fleurs, de fruits permettant de nourrir une faune variée tout au long de l'année. C'est aussi un bon moyen de se prémunir de maladies qui peuvent détruire des haies monospécifiques.

2. Choisir ses plants

Petits ou grands ?

Les jeunes plants – de 1 à 3 ans ou moins de 1 mètre de hauteur – présentent de nombreux avantages : faible coût, très bonne reprise et facilité de plantation. Ils nécessitent peu d'entretien et n'ont pas besoin de tuteurs.

Les plants plus grands nécessitent plus de soins : arrosage plus régulier, tuteurage des arbres. Ils poussent souvent lentement les premières années car ils mettent plus de temps à s'habituer à leur nouveau site de plantation. Ainsi, il n'est pas rare qu'un jeune plant rattrape la hauteur d'un plus grand en quelques années.

Origine des plants

Pas de meilleur conseil que celui du pépiniériste local qui saura répondre à toutes vos questions sur l'adapta-

tion des espèces qu'il propose et sur leur provenance. Certaines marques garantissent une origine locale des plants. C'est le cas de la marque «Végétal Local» ou encore de la certification MFR (Matériel Forestier de Reproduction) pour les arbres forestiers.



3. En pratique

Préparer le sol

Décompacter le sol en profondeur (30 à 50cm minimum) sans le retourner va permettre aux racines de s'implanter plus facilement. La largeur à travailler est d'au moins 50cm afin de détruire en même temps le tapis herbeux existant.

Pour enrichir la terre et favoriser la reprise des plants on peut apporter du terreau ou du fumier décomposé.

Planter

En hiver pour les plants à racine nue, de l'automne au printemps pour les plants en pots ou godets.

Veillez à bien répartir les racines dans le trou de plantation. Tassez modérément et formez une petite cuvette qui assurera la collecte de l'eau de pluie. Arrosez juste après plantation pour bien plaquer la terre aux racines et enlever les poches d'air. Si vous ne pouvez pas réaliser l'arrosage, pas de panique, la météo peut souvent s'en charger pour vous si la plantation se fait en hiver.

Pour les plants en godet ou en pot, il est important d'imbiber la motte avant plantation en plongeant les plants dans une bassine... et de sortir le plant du pot avant plantation !

Pailler

avec des copeaux de bois, de l'écorce, de la paille, des cartons, des

toiles biodégradables.

Le paillage limite la pousse de la strate herbacée qui viendrait concurrencer les plants les premières années. Il permet également de limiter l'évaporation de l'eau du sol en été.

Paillez sur une bonne épaisseur pour les paillages fluides (copeaux, écorce...). 15cm sont nécessaires pour un bon effet paillant. Pour la paille, il est nécessaire de recharger une fois par an pendant 2 à 3 ans, le temps que les plants s'installent correctement.

Accompagner les jeunes plantations

Arrosez en cas de sécheresse estivale. Afin de favoriser un bon développement des racines en profondeur, faites des arrosages espacés mais abondants (15 à 40 litres par plant) plutôt que des arrosages fréquents mais faibles.

Dégagez vos plants afin de limiter la concurrence en eau et en lumière les premières années.

ENTRETENIR

1. Choisir de ne pas tailler

La taille est toujours un acte traumatisant pour les végétaux. Ils n'ont pas besoin d'être taillés pour vivre et se développer. Bien sûr, il faut avoir anticipé la place qu'ils vont prendre et les avoir choisis en conséquence. Sans taille, moins de travail et de déchets verts !

Haie en port libre





Végétal endommagé suite au passage d'une épareuse

2. Bien tailler

- laisser du volume (+ ourlet)

Une haie ou un arbre a besoin de feuilles pour vivre donc pas de taille trop drastique. Pas moins d'un mètre de large pour une haie par exemple, si possible 2 mètres.

- une coupe franche

Les végétaux peuvent refermer une plaie de taille si celle-ci est bien nette. Ils le feront d'autant plus vite que le diamètre de la branche est petit, et que l'arbre est bien adapté à son milieu d'implantation.

Le choix et l'entretien des outils de taille est primordial : les outils à main (sécateur, scie à main ou emmanchée) s'utilisent pour former les plants, en coupant les branches de diamètre inférieure à **5cm**.



Les coupes au sécateur sont nettes

Au jardin, le taille-haie permet de contenir la haie, la tronçonneuse de couper les branches de plus gros diamètre.

- à la bonne période

Les tailles de formations des arbres peuvent être pratiquées à différentes périodes en fonction de leur finalité : en hiver pour rabattre sa haie, au printemps pour former ses fruitiers, en été pour former le tronc d'un arbre...



En collectivité ou en milieu agricole

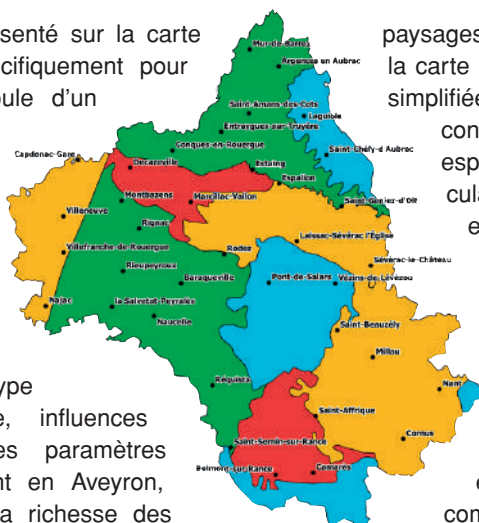
L'outil le plus répandu reste l'épareuse (1). Mal utilisée, elle entraîne des dégâts irréversibles et diminue fortement la durée de vie des végétaux.

D'autres outils mécaniques existent, comme le lamier, à couteaux (2) ou à scies (4) ou encore le sécateur hydraulique (3). Ils permettent des coupes franches et des interventions moins fréquentes.

Et ne pas oublier que le chauffeur est aussi important que sa machine. Formé à l'Arbre, il sera mieux à même de faire des choix de taille respectueux des haies qu'il entretient.

Entités paysagères de l'Aveyron

Le découpage présenté sur la carte a été réalisé spécifiquement pour ce guide. Il découle d'un compromis entre la facilité de lecture et la répartition réelle des essences sur le département, qui est liée à plusieurs paramètres (type de sols, altitude, influences climatiques...). Ces paramètres varient grandement en Aveyron, c'est ce qui fait la richesse des



paysages du département. Ainsi, la carte présentée est évidemment simplifiée et quelques exceptions concernant la répartition des espèces, liées à des particularités locales, peuvent exister. Notons également que l'Homme, par ses usages des arbres et plus largement des territoires, a fortement influencé la répartition de certaines essences.

La carte est subdivisée en 4 grands ensembles comptant au total 11 entités.

Les causses

Les causses calcaires aveyronnais, aux pH basiques, présentent deux grands types de sols :

Les plateaux sont des zones où l'eau circule essentiellement en réseau souterrain. Les sols y sont peu épais et la végétation associée est de type méditerranéen : résistante à la sécheresse et adaptée aux sols très drainants. En marge, les sols sont plus argileux, moins perméables.

1 - Les causses de Villeneuve et du Quercy, de faible altitude (300-400 m) et de climat à influence atlantique, avec des températures moyennes assez élevées et des gelées rares.

2 - Les causses Comtal et de Séverac, d'altitude moyenne (600-900 m), avec des influences climatiques atlantiques et montagnardes, des pluviométries

plus importantes et des températures moyennes plus fraîches.

3 - Les Grands Causses, d'altitude plus élevée (jusqu'à 1000 m), au climat rude, avec des influences climatiques variables selon l'exposition. Les hivers y sont très rigoureux et les étés très secs. Les précipitations sont abondantes sur les plateaux, plus rares sur les Avant-Causses.



Les rougiers



Ce sont des sols souvent riches en limons, peu profonds et sensibles à l'érosion et à la battance, présentant des réserves en eau souvent faibles, excepté en fonds de vallons. Le pH y est variable, d'alcalin à très acide.

4 - Le rougier de Marcillac, de faible altitude (200-350m), avec un climat doux, d'influence atlantique. Le bassin houiller de Decazeville est inclus dans cette entité.

5 - Le rougier de Camarès (300-600m),

avec des sols souvent pierreux et une influence méditerranéenne marquée, lui conférant un climat doux, avec des sécheresses marquées, et des épisodes pluvieux parfois violents.

Les collines



Elles présentent des sols acides, issus de roches mères variables.

6 - Le Ségala est un paysage de plateaux (max 815 m) entrecoupés de nombreuses vallées encaissées boisées, les sols sont globalement

très acides, pH défavorable aux cultures, et souvent corrigé par chaulage. Seul le petit causse de Montbazens présente un sol calcaire mais profond, avec des sources fréquentes, cultivé comme le reste de l'entité. L'influence atlantique est marquée sur

les plateaux, avec des amplitudes thermiques saisonnières importantes. Dans les vallées, le climat est plus doux et dépendant de l'orientation combinée à l'altitude, avec des influences méditerranéennes parfois marquées.

7 - Les massifs de la Viadène, du Carladez, des Boraldes et le plateau de Conques

représentent une entité complexe, mais à la végétation arborée plutôt homogène. L'altitude est moyenne (600-900m pour les plateaux, 350m dans la vallée du Lot) et le climat montagnard est tempéré par les influences atlantiques en descendant vers la vallée du Lot où les températures

moyennes sont relativement douces. Les précipitations sont assez abondantes. Cette entité présente une forte variabilité de sols et une importante ampleur climatique entre le fond de la vallée du Lot et les hauteurs du Carladez ou de la haute Viadène. Il faudra être particulièrement attentif aux exigences écologiques des espèces sur ce territoire.

Les zones de montagne



Elles sont caractérisées par une altitude élevée déterminant un climat de type montagnard : températures fraîches et précipitations abondantes. Le pH y est globalement acide à très acide.

8 - Le Lévezou : vaste plateau central, il dépasse les 1000m dans sa partie la plus orientale. Une transition douce se fait avec l'altitude, entre le climat atlantique du Ségala et le climat franchement montagnard de la partie orientale du plateau.

9 - L'Aubrac est la seule région aveyronnaise au socle basaltique. Il s'agit d'un plateau de haute altitude (max. 1463 m), où la végétation

arborée est relativement rare au sein des estives parsemées de tourbières.

10 - Les monts de Lacaune :

Prolongement des Cévennes mais aux sols très variables dans sa partie aveyronnaise : on peut y trouver localement des massifs calcaires.

À la croisée des influences climatiques atlantiques et méditerranéennes, son altitude élevée (800-1100m) lui donne un caractère montagnard.

11 - La retombée cévenole : Un bout de Cévennes, aux sols filtrants. Climat méditerranéen sur les basses pentes à montagnard au-delà de 1000 mètres d'altitude.

Comment utiliser cette brochure ?

Frêne commun

Fraise

Fraxinus excelsior

Nom commun

Noms locaux

Nom scientifique

Le développement final

Si grisé : le végétal ne prend pas cette forme



arbre + 6m



arbuste 2 - 6m



buisson 1 - 2m

La répartition

La carte représente la répartition des espèces :

- **Pleine couleur** : espèce caractéristique du territoire, elle s'y développe presque partout.
- **Hachurée** : espèce présente sur le territoire dans des conditions bien spécifiques. Porter une attention particulière au texte et diagramme sur l'autoécologie.
- **Grisée** : espèce absente et non adaptée au territoire.

Textes Chaque espèce principale est décrite selon 3 blocs :

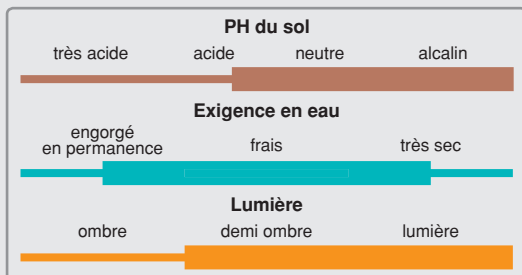
- **Description** : contient les éléments caractéristiques de l'espèce, permettant son identification, en s'aidant des photographies.
- **Autoécologie** : en complément de la carte et des diagrammes, décrit les habitats dans lesquels l'espèce se développe.
- **Usages actuels et anciens**... ou à redécouvrir !

L'exigence écologique

Les diagrammes décrivent les exigences en terme de pH, d'eau dans le sol et de situation.

Le bloc texte autoécologie en facilite l'interprétation. Sur l'exemple ci-contre, une espèce à

large amplitude, peu exigeante, ne redoutant que les conditions d'acidité, d'engorgement ou de drainage extrêmes, ainsi qu'un couvert arboré trop important.



Les usages

Comestible

Toxique

Bois d'œuvre



Bois de chauffage

Mellifère et/ou pollinifère

Abris et/ou nourriture pour la faune sauvage



Les périodes de floraison et fructification

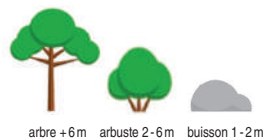
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Sur cet exemple : espèce fleurissant de mi-avril à mi-juin, et fructifiant de septembre à novembre.

Variable selon les secteurs et les années.

Alisier blanc

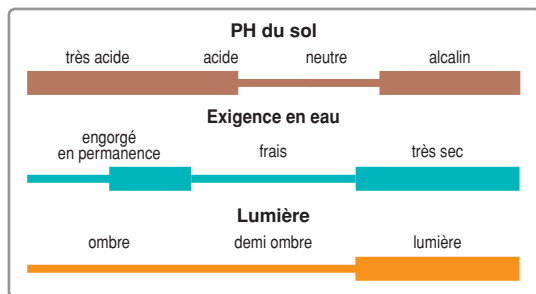
Drelhier, allier
Sorbus aria



Il se reconnaît à ses feuilles vertes sur le dessus et blanches et velues dessous, la bordure est doublement et irrégulièrement dentée.

Essence à deux modalités sur le département :

- En montagne, donne de beaux arbres sur sols frais et acides.
- Ailleurs, il se développe en port arbustif en conditions séchantes et à tendance calcaire.



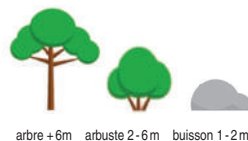
Bois noble, dur, dense et homogène, blanc mat à rougeâtre avec l'âge. Utilisé en ébénisterie et pour les manches d'outil, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Alisier torminal

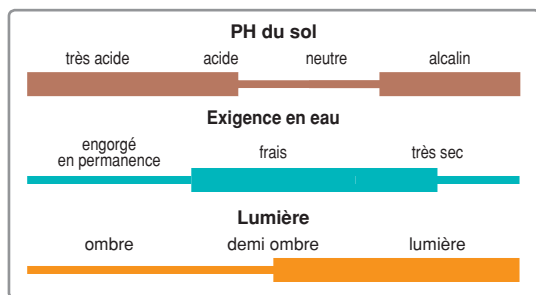
Aigrelier, Allegrier, drulier, drohier
Sorbus torminalis



Ses feuilles à 5-9 lobes aigus, inégaux, de taille décroissante vers le sommet sont caractéristiques.



Bien présent sur les causses, excepté le Larzac, il s'y développe en port arbustif. Sur le Ségala, on le trouve en fond de vallées.



Bois noble, dur, dense, résistant aux frottements et stable. Utilisé en ébénisterie, marquèterie et lutherie, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité. Fruits utilisés en distillerie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Amélanchier à feuilles ovales

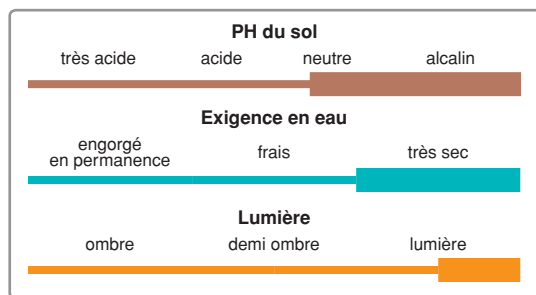
Berlette, poirier des rochers
Amelanchier ovalis



Feuilles ovales voire rondes de 1-5 cm, régulièrement dentées
Fleurs blanches en bouquets à pétales étalés.
Fruits rosâtres puis noirs.



Adapté aux zones rocailleuses
et aux côteaux secs riches en
bases.



Baies comestibles, sucrées,
utilisées en confitures.
Feuilles et rameaux légèrement
toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



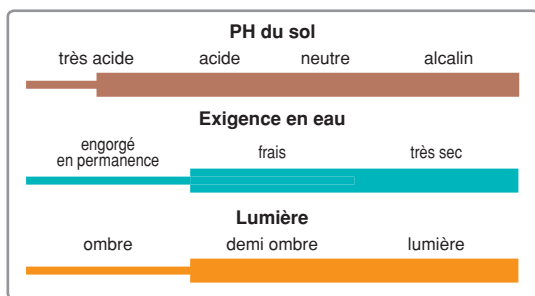
Aubépine monogyne

Sennelier, épine blanche
Crataegus monogyna



Floraison blanche abondante et odorante, portée par les rameaux courts. Rameaux épineux. Feuilles petites à 3-7 lobes incisés et dentés.

Espèce à large amplitude, commune sur tout le département.



Bon combustible mais faible production de bois.

Porte-greffe du poirier et du nêflier.

Fruits et feuilles comestibles à faible intérêt gustatif.

Fleurs sédatives et cardiorégulatrices en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*

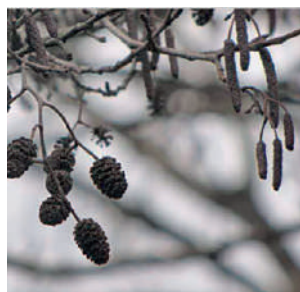
On la reconnaît par un moindre découpage de ses feuilles. Plus exigeante que sa cousine, on ne la retrouvera que dans des endroits frais et alcalins ou faiblement acides.

Aulne glutineux

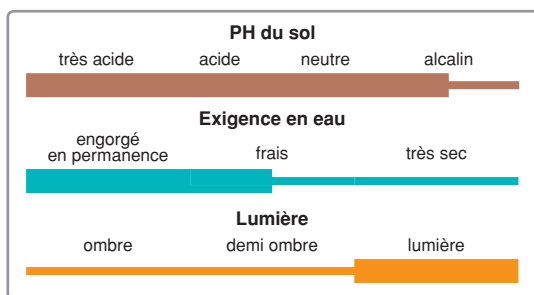
Aulne glutineux, vergne
Alnus glutinosa



Feuilles ovales tronquées au sommet, vert foncées luisantes et visqueuses sur le dessus, mates dessous avec des touffes de poils à l'intersection des nervures.



Espèce pionnière des milieux humides et bords des eaux.



Bois tendre se travaillant facilement, pour l'ébénisterie et la menuiserie d'intérieur. Imputrescible, il est peu durable en utilisation extérieure. Ses racines hébergent, au sein de nodules, des bactéries permettant de fixer l'azote atmosphérique.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Bouleau verruqueux

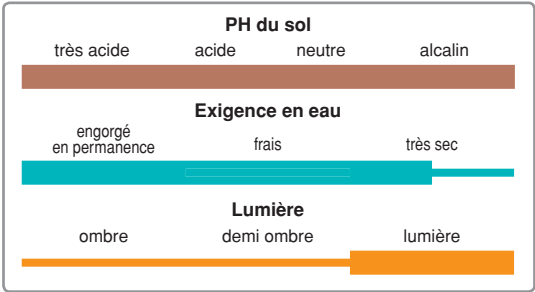
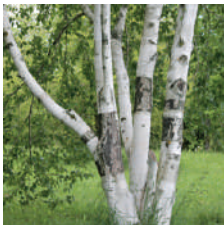
Bouleau verruqueux, bouleau pendant
Betula pendula



Silhouette caractéristique avec ses branches dressées puis retombantes. Feuilles triangulaires irrégulièrement dentées. Écorce lisse et blanche se détachant en lanières horizontales.



Espèce pionnière s'adaptant à tous types de substrat, rare sur les causses où seuls les sols frais lui conviennent.



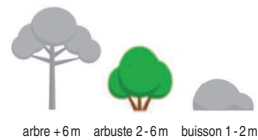
Bon combustible, produit une flamme vive et sans fumée. La sève est récoltée dans certaines régions pour produire l'eau de bouleau.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Bourdaine

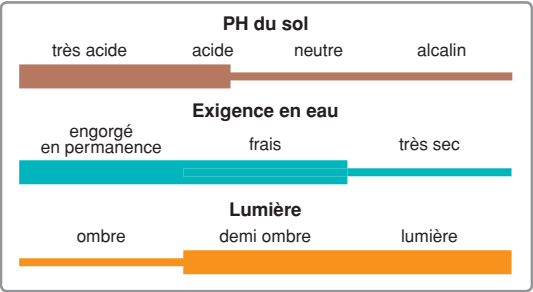
Bois noir
Frangula alnus



Écorce brun-noir ponctuée de gris.
Feuilles non dentées à 7-6 paires
de nervures arquées, vert brillant
sur le dessus.



Préfère les conditions humides
sur sols acides. Peut supporter
des sols secs acides ou des sols
alcalins humides.
Jusqu'à 1000m d'altitude.



Les fruits et l'écorce fraîche
sont considérés comme
potentiellement toxiques.
Le miel de bourdaine est
assez rare et recherché.

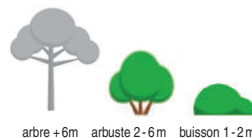
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



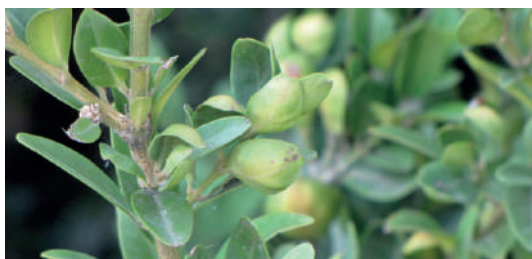
Buis

Bois béni

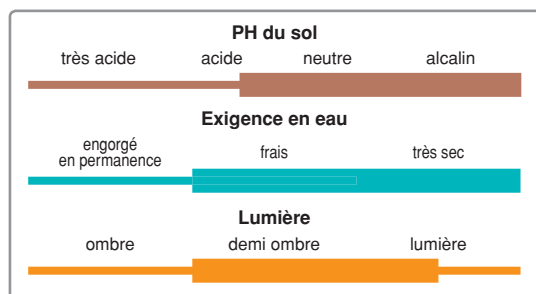
Buxus sempervirens



Feuillage persistant. Feuilles petites, ovales, non dentées, coriaces, +/- bombées, vert foncé et brillantes sur le dessus. Jeunes rameaux jaunâtres, écorce écailleuse gris-beige.



Nette préférence pour les sols calcaires. Principalement présent sur les causses et dans la vallée du Lot. Déconseillé à la plantation depuis l'arrivée de la pyrale du buis, espèce exotique causant de forts ravages.



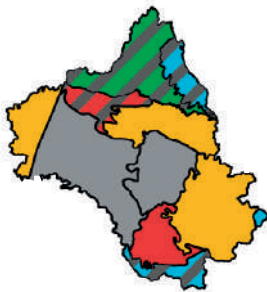
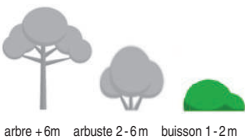
Bois de densité très élevée et au grain très fin. Utilisée en plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



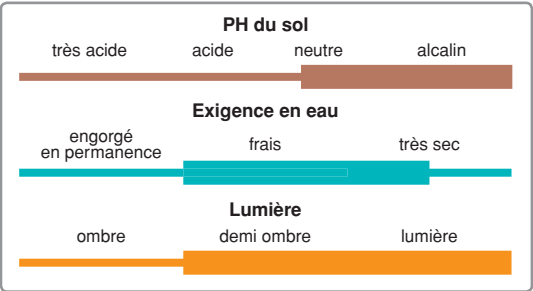
Camérisier à balais

Camérisier des haies
Lonicera xylosteum



Rameaux à moelle creuse
Feuilles opposées, molles
et velues.
Fleurs et fruits par 2 ou
groupes de 2.

Nette préférence pour les
sols calcaires.
Dans les bois clairs,
lisières et haies.



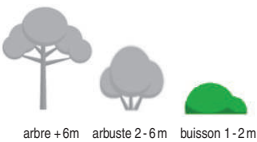
Autrefois utilisé pour la
fabrication de balais.
Comme tous les chèvrefeuilles,
les baies sont toxiques pour
l'homme mais très appréciées
des oiseaux.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cerisier à grappes

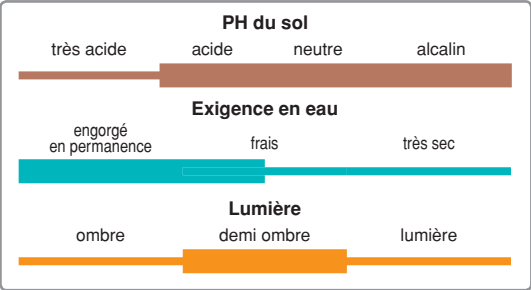
Merisier à grappes, bois puant
Prunus padus



Jeunes rameaux à lenticelles oranges et odeur fétide caractéristique.



Espèce montagnarde en Aveyron.
Quelques stations dans la vallée du Tarn et dans les Avant-Causse.



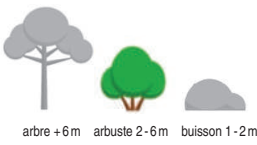
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Fruit sans intérêt gustatif, si ce n'est en arôme pour certaines liqueurs (gin, whisky). Utilisé comme plante ornementale.



Cerisier de Sainte Lucie

Bois de Sainte-Lucie
Prunus mahaleb

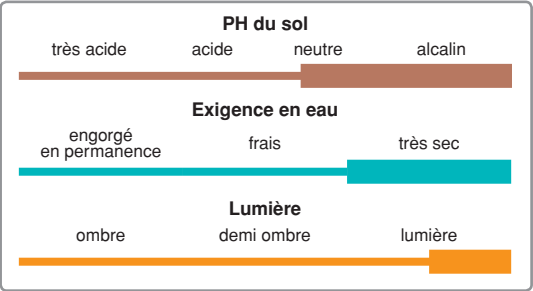


Feuilles légèrement coriaces, finement dentées, brillantes sur le dessus, souvent pliées au niveau de la nervure principale.



AP32

Espèce franchement caussenarde.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Bois dur et dense, au grain très fin, au duramen rose à brun dégageant une odeur agréable. Utilisé en sculpture, ébenisterie, tabletterie. Très bon combustible. Porte-greffe de certains fruitiers pour sa capacité d'adaptation et sa résistance aux sécheresses. Baies utilisées dans certaines régions pour aromatiser des vins et liqueurs.



Charme

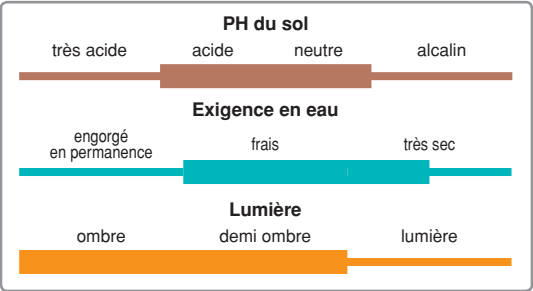
Charmille
Carpinus betulus



Fruits caractéristiques, en grappe, chaque fruit avec une aile trilobée. Feuilles pointues, irrégulièrement dentées, disposées dans un plan.



On la retrouve déssiminée sur le département, plutôt en zone fraîche, mais cette espèce supporte mal les sécheresses estivales à l'implantation.



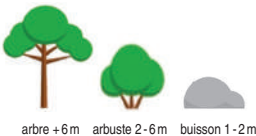
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			

Excellent bois de chauffage, fournit un très bon charbon. Utilisé en ornement (haies de charmilles).



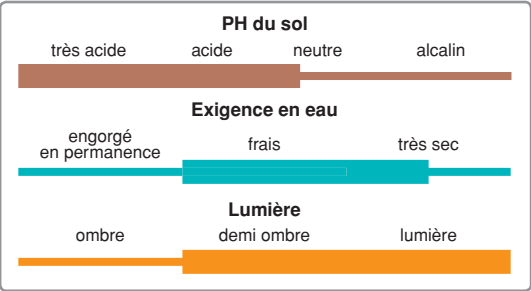
Châtaignier

Castanea sativa



Feuilles grandes, en forme de pointe de lance, grossièrement dentées, brillantes dessus et à nervures saillantes dessous. Fruits (châtaignes) par 1 à 3 enfermés dans une bogue épineuse.

Planté et subspontané sur une bonne partie du territoire. Sur sols profonds et acides.



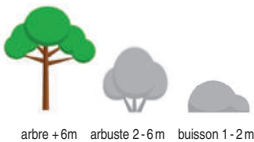
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Châtaignes comestibles. Fleurs très mellifères, produisant un miel particulier. Bois d'œuvre à nombreux usages. Utilisé pour la confection de piquets. Bois de chauffage moyen, à utiliser en foyer fermé.



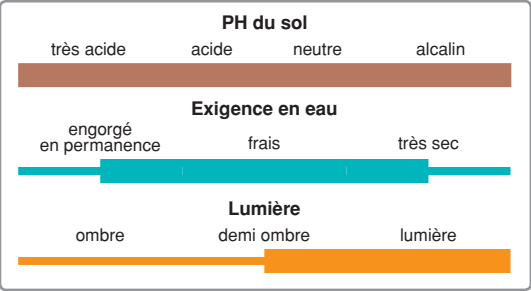
Chêne pédonculé

Chêne blanc
Quercus robur



Feuille à pétiole (attache) très court, à lobes arrondis, pourvues d'oreillettes à la base, et ayant sa plus grande largeur dans le tiers supérieur de la feuille.
Attache du fruit (pédoncule) long.

Présent partout, sauf sur les causses où on ne le retrouve que dans les endroits frais. Espèce souffrant des sécheresses estivales, de nombreux peuplements sont dépérissants partout en France.



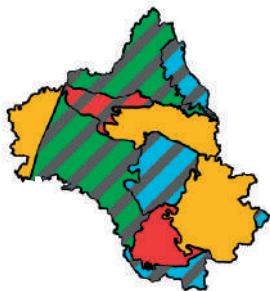
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				

Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole.
Très bon bois de chauffage.



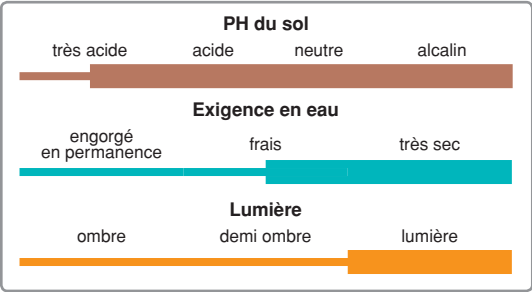
Chêne pubescent

Chêne noir
Quercus pubescens



Tronc souvent court et tortueux. Rameaux de l'année et dessous des feuilles poilus. Fruits (glands) agglomérés et chapeaux à écailles poilues. Feuillage marcescent (feuilles mortes sur l'arbre en hiver).

Adapté aux climats secs, il est le chêne dominant des causses et du rougier de Camarès.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍎				

Usage en bois d'œuvre limité par ses formes et dimensions. Très bon bois de chauffage. Meilleur chêne truffier.

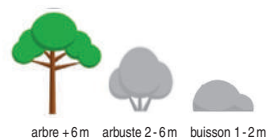
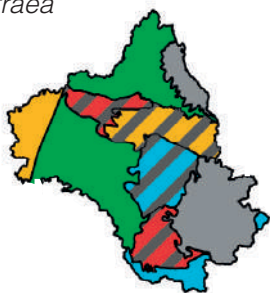


Chêne vert *Quercus ilex*

Feuillage persistant, à feuilles entières ou légèrement dentées, coriaces, vert foncé luisantes. On le retrouve sur le rougier de Camarès, les stations les plus sèches des Grands Causses, et très rarement des causses de Villeneuve.

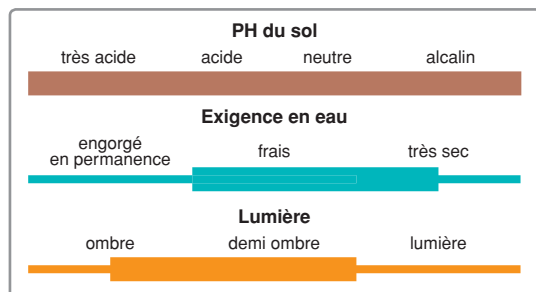
Chêne sessile

Chêne rouvre
Quercus petraea



Feuilles au pétiole (attache)
net, en coin à la base, ayant sa plus
grande largeur vers le milieu de la feuille.
Fruits (gland) accrochés au rameau.

Présente partout de manière disséminée.
Rare sur les Grands Causses.



Nombreux usages en bois
d'œuvre : bois durable d'excel-
lente qualité, dont la densité,
et donc l'utilisation varie en
fonction de la conduite sylvicole.
Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Chêne tauzin *Quercus pyrenaica*

Espèce atlantique, connue de quelques stations dans le Ségala.



Chêne kermès *Quercus coccifera*

Espèce méditerranéenne, connue de quelques stations sur
les Grands Causses

Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum

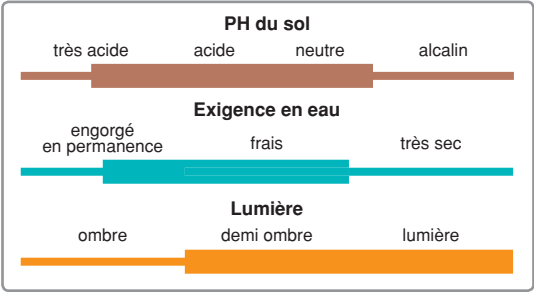


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Petite liane (2-4m max) à feuilles face à face molles. Fleurs en bouquet en bout de tige, odorantes, à long tube étroit, blanchâtres à jaune pâle.

Affectionne les sols acides relativement frais. Ne pas installer en même temps que de jeunes plants (étranglement).



Utilisé en ornement.
Baies toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

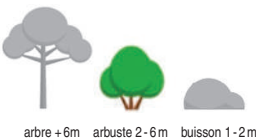


Chèvrefeuille d'Étrurie *Lonicera etrusca*

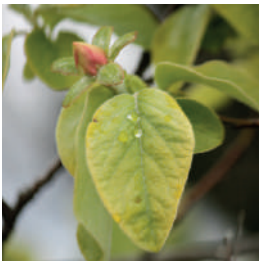
Se reconnait aisément par ses feuilles supérieures soudées à leur base, englobant la tige. On le retrouve sur les causses, très fréquemment sur les Grands Causses.

Cognassier

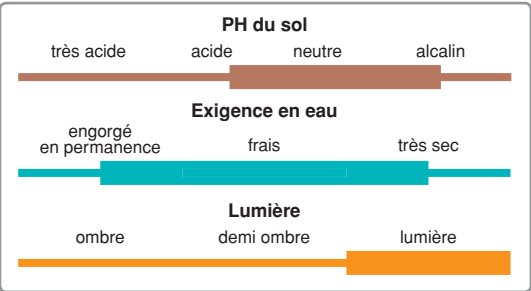
Cydonia oblonga



Feuilles non dentées, à pétiole (attache) court, ovales ou rondes d'assez grande taille (6-11 cm), poilues sur le dessus.
Jeunes rameaux poilus.
Fruits (coings) caractéristiques.



Originaire des Balkans, il s'est naturalisé dans le midi, où il se plaît dans les haies et en bord de cours d'eau. Apprécie les sols frais et légers.



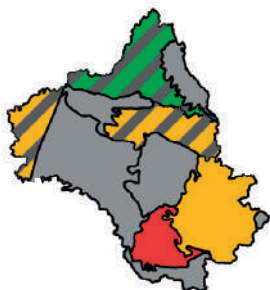
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			

Porte-greffe du poirier mais sensible au feu bactérien.
Fruits comestibles, en confitures, pâtes ou gelées.
Traditionnellement planté à l'angle des terrains en guise de bornage.



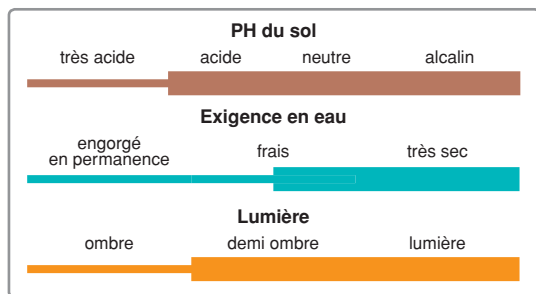
Cormier

Sorbier domestique
Sorbus domestica



Écorce sombre à écailles relativement rectangulaires. Feuilles composées de 11 à 21 folioles, dentées aux deux tiers supérieurs, velues. Fruits (cormes) en forme de petites poires (1,5-3 cm) jaunes.

Il préfère les sols calcaires relativement pauvres. Il est bien présent dans le Sud Aveyron, bien que disséminé, comme partout en France.



Fruits comestibles blets. Bois très apprécié en ébénisterie et marqueterie : homogène, dense et dur, se travaillant bien, stable après mise en œuvre. Excellent bois de feu.

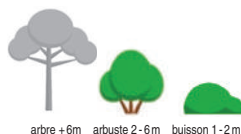
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cornouiller mâle

Cornier

Cornus mas



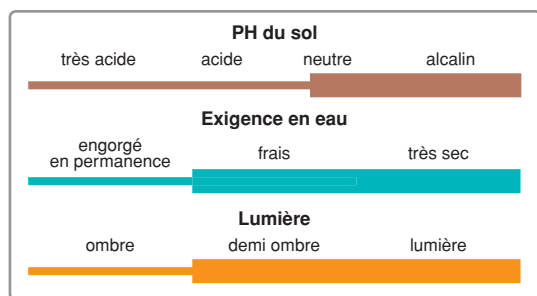
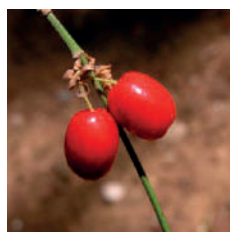
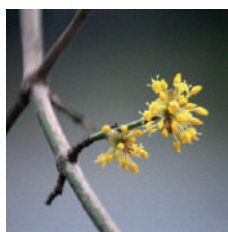
Fleurs jaunes apparaissant avant les feuilles.

Fruits ovales, 1 - 1,5 cm, rouges orangés.

Jeunes rameaux bruns verdâtres.

Bourgeons décollés de la tige.

Apprécie les sols calcaires, il est assez commun sur les causses de Villeneuve et du Quercy, plus rare sur les autres causses.



Fruits comestibles à maturité, ou en confitures.

Manches d'outils.

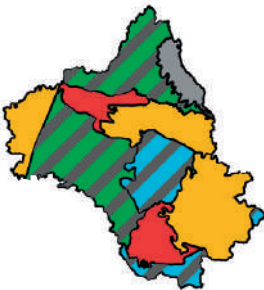
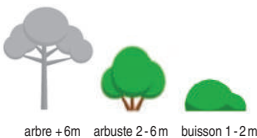
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cornouiller sanguin

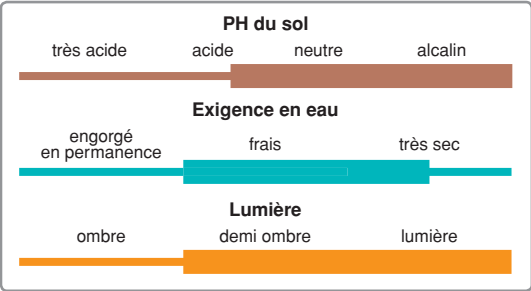
Sanguine
Cornus sanguinea



Fleurs blanches.
Fruits ronds, petits
(0,5 cm), noirs à
maturité.
Jeunes rameaux rouges,
ainsi que le feuillage
automnal.
Bourgeons appliqués à
la tige.



Préfère les sols riches en bases, argileux ou limoneux.
Très commun sur les causses et rougiers.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

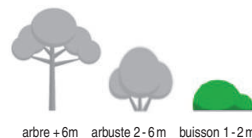
Rameaux rouges en ornement,
notamment utilisés en vannerie.
Fruits et feuilles toxiques si
ingérés en grande quantité.



Cotonéaster

Cotonéaster commun

Cotoneaster integerrimus



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

Les cotonéasters habituellement plantés en ornement sont des espèces très souvent exotiques (Chine, Asie du Sud-est).

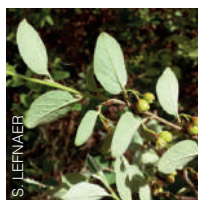


Feuilles ovales, petites, non dentées, poilues seulement dessous.
Fleurs roses et fruits rouges-violacés portés à l'aisselle des feuilles.

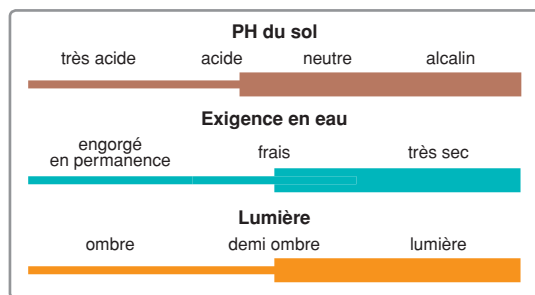
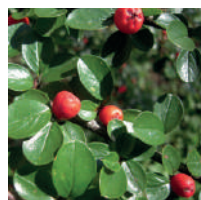


J.-L. GOREMANS

On trouve les cotonéasters sur les Grands Causses. Le cotonéaster commun affectionne les pentes chaudes exposées au Sud ou à l'Ouest, terrains caillouteux ou sableux, marqués par une importante sécheresse estivale.



S. LEFNAER



Plante appréciée en ornement.
Fruits légèrement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



K. ZAMNEK

Cotonéaster tomenteux

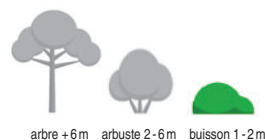
Cotoneaster nebrodensis

Le dessus des feuilles et les rameaux sont poilus sur toute la longueur. Toujours sur sols secs et alcalins, mais supportant moins bien les sécheresses extrêmes.

Églantier

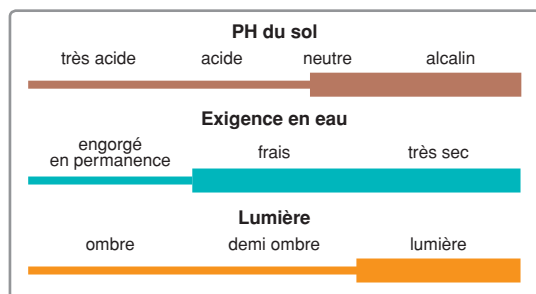
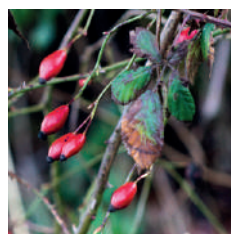
Rosier des chiens

Rosa canina



Tiges épineuses partant de la base, dressées puis retombantes.
Feuilles composées dentées.
Fruit (cynorrhodon) ovale, rouge à maturité à l'extrémité noire.

Essence commune sur l'ensemble du département.
Craint les sols trop acides.



Chair des fruits comestibles (cynorrhodon, gratte-cul), notamment utilisés en confitures, sirops et gelées.
Les poils accrochés aux graines sont irritants pour les intestins
Porte-greffe de certaines variétés de rosiers.

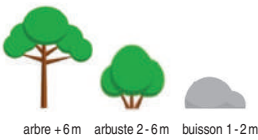
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Le groupe des rosiers sauvages (genre *Rosa*) est complexe, on en dénombre 26 espèces sur le département, souvent difficiles à différencier. On peut toutefois citer le rosier des haies (*Rosa agrestis*), bien présent dans le Sud-Aveyron ; le rosier des champs (*Rosa arvensis*), présent sur les causses ; le rosier rubiginoux (*Rosa rubiginosa*), sur les causses centraux et les Grands Causses.

Érable à feuilles d'obier

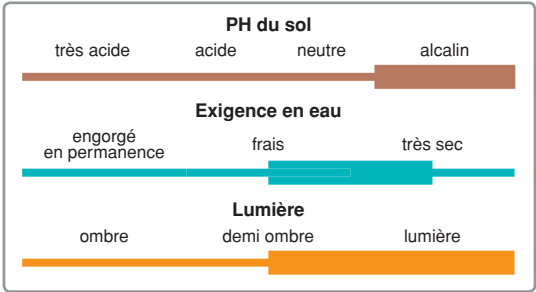
Duret
Acer opalus



Feuilles à 5-7 lobes obtus, séparés par un angle +/- droit, faiblement dentées, en cœur à la base, légèrement poilues dessous.
Fruits par deux formant un angle aigu.



Bien présent sans le Sud Aveyron, apprécie les sols secs calcaires.



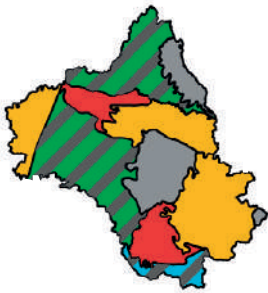
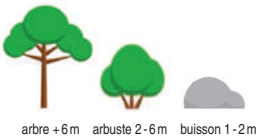
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍎			

Plante très mellifère.
Bois apprécié en ébénisterie, marqueterie, sculpture



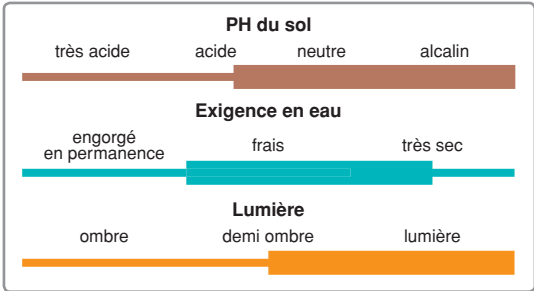
Érable champêtre

Acéraise
Acer campestre



Feuilles à 5 lobes arrondis, faiblement dentées à dents arrondies.
Jeunes rameaux parfois à crêtes liégeuses.
Fruits par deux disposés en prolongement.

Sols riches, argileux ou limoneux.
Bien présent sur les causses et rougiers, dans les vallées du Ségala et du Nord Aveyron.



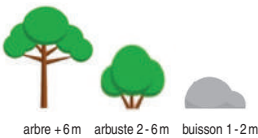
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			

Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Bon combustible.



Érable de Montpellier

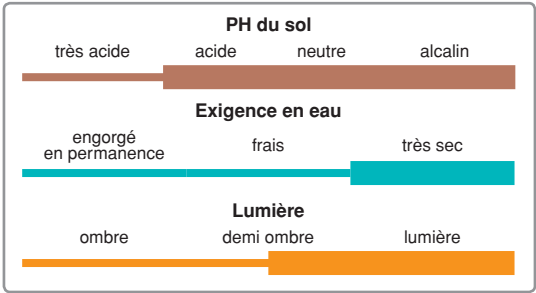
Azéro
Acer monspessulanum



Feuilles petites, à 3 lobes arrondis, égaux et non dentées, luisantes sur le dessus.
Fruits par deux, presque parallèles.



Sols peu profonds, secs et aérés, se rencontre sur les causses, assez rare sur le Causse Comtal.



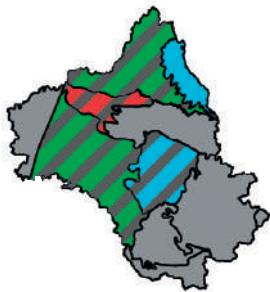
Plante mellifère.
Utilisé en tournerie, menuiserie et marqueterie.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Érable plane

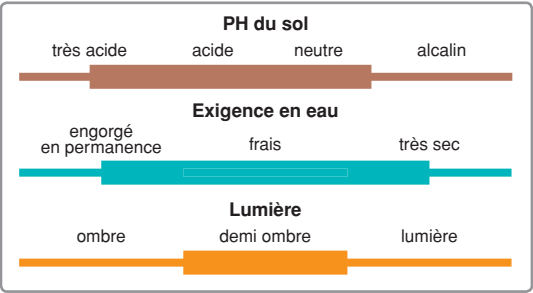
Faux sycomore
Acer platanoides



Feuilles molles à 5 lobes aigus et à pointes allongées, dentées à dents aigües.
Fruits par deux formant un angle obtu.



Essence montagnarde présente naturellement dans le Nord Aveyron, particulièrement sur l'Aubrac.



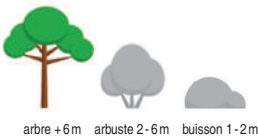
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍎			

Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à forte résistance mécanique, très recherché en ébénisterie et lutherie.
Bon combustible.
Utilisé en plantations d'alignement.



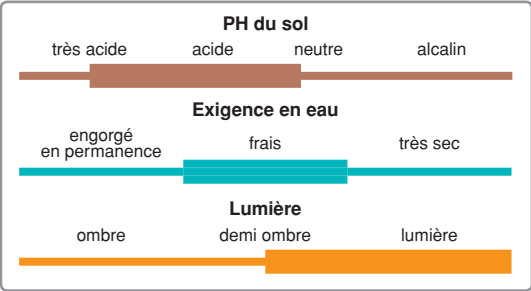
Érable sycomore

Acer pseudoplatanus



Feuilles à 5 lobes ovales peu aigus, fortement dentés à lobes peu aigus
Fruits par deux formant un accent circonflexe.

Requiert une humidité atmosphérique élevée, des sols bien aérés et assez frais.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Plante mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Plantations d'alignement.
Bon bois de chauffage.



Filaire à larges feuilles

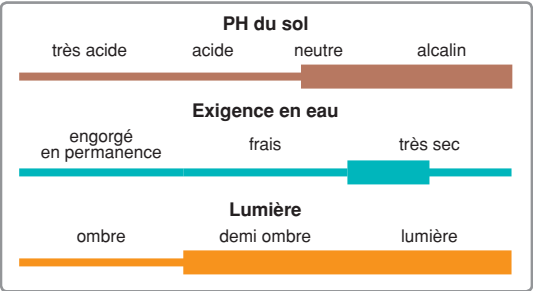
Alavert à larges feuilles
Phillyrea latifolia



Arbuste à feuillage persistant, feuilles dentées à dents épineuses, en forme de pointe de lance, sauf les plus basses et les jeunes pousses qui sont ovales. Fleurs jaunes et fruits noirs en grappes à l'aisselle des feuilles. Risque de confusion avec le nerprun alaterne.



Dans le sud Aveyron, se retrouve sur les coteaux ensoleillés.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍷				

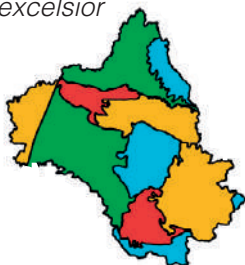
Bois à travail difficile.
Bon combustible.



Frêne commun

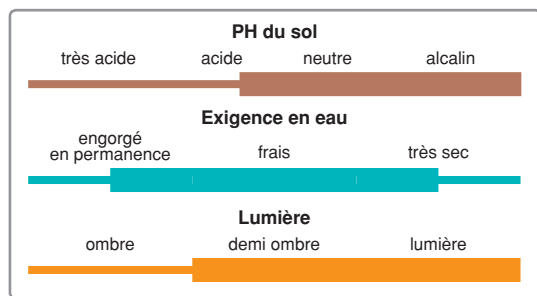
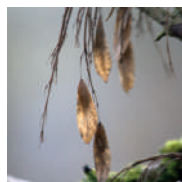
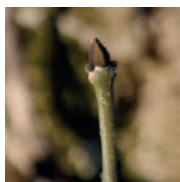
Fraîsse

Fraxinus excelsior



Feuilles composées de 7 à 15 folioles dentées. Bourgeons noirs, mats. Fruits allongés, la graine (renflement) n'atteignant pas le milieu du fruit.

Affectionne les conditions fraîches et les sols riches, mais se retrouve également sur des sols séchant, donnant des arbres de taille réduite.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Appoint de fourrage, conduit en têtard dans de nombreux territoires (Aubrac notamment) à cet usage. Feuilles utilisées pour confectionner la frénette (boisson). Bois souple et élastique, aux propriétés mécaniques lui conférant de nombreux usages en menuiserie et ébénisterie. Très bon bois de chauffage.



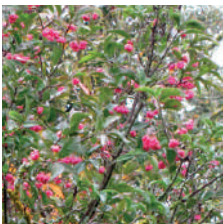
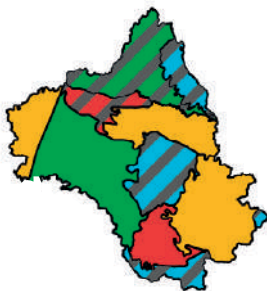
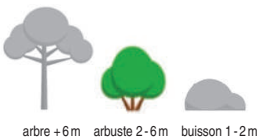
D. Naydenov

Frêne oxyphylle

Il se différencie de son cousin par ses bourgeons bruns et ses graines dépassant le milieu du fruit. Espèce de chaleur et de pleine lumière, on le retrouve dans le sud Aveyron dans des station humides.

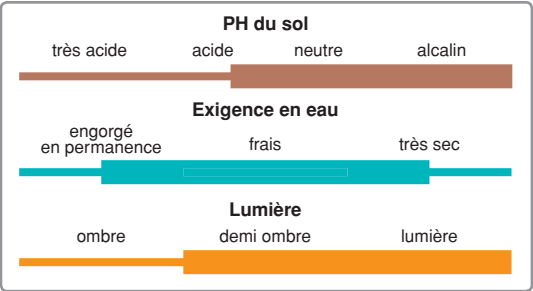
Fusain d'Europe

Bonnet d'évêque
Euonymus europaeus



Tiges vertes, à section souvent carrée à 4 arêtes blanchâtres +/- liégeuses.
Feuilles face à face, en forme de lance, très finement dentées.
Fruits caractéristiques roses, à quatre loges, s'ouvrant en laissant apparaître jusqu'à 4 graines orange vif, luisantes.

Préférant les sols calcaires à légèrement acides, on le trouve principalement sur les causses et rougiers en dessous de 700 m d'altitude.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

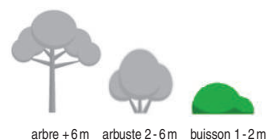
Graines toxiques.
Bois utilisé en marqueterie.
Son charbon est utilisé en dessin (fusain).
Très bon bois de chauffage.



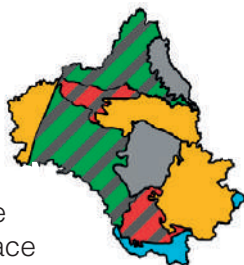
Genévrier commun

Genièvre

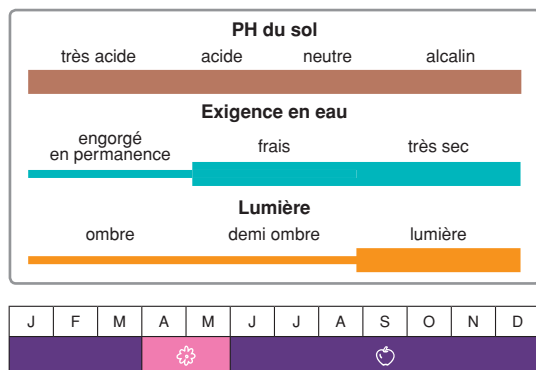
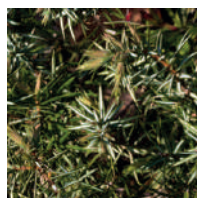
Juniperus communis



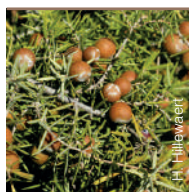
Petit conifère
arbusatif, aux
aiguilles présentant une
bande blanche sur la face
supérieure. Cônes globuleux
(4-8mm), noirs à maturité (2 ans).



S'accommode de tous types de sols,
résistant au froid et à la sécheresse, il
est très commun sur les causses, où il ne
rencontre que peu de concurrence. Il est
également appelé Cade dans l'Aveyron.



Baies utilisées comme
condiment (genièvre), ainsi que
pour des liqueurs (gin).
Le vrai cade (oxycèdre) n'est
pas condimentaire.
Bois odorant utilisé en
marquetterie ou en sculpture.



Genévrier oxycèdre *Cade Juniperus Oxycedrus*

Il a 2 bandes blanches sur la face supérieure de ses feuilles,
et ses fruits sont rouges-bruns à maturité.
Plus sensible au froid, on ne le retrouvera que sur les causses,
et principalement sur les Grands Causses.

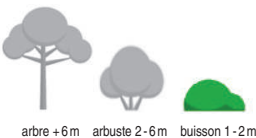


Genévrier de Phénicie *Juniperus phoenicea*

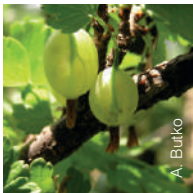
Il ne porte pas d'aiguilles mais des écailles, disposées en
6 rangées.
On le retrouve sur les falaises calcaires des Grands Causses.

Groseiller à maquereaux

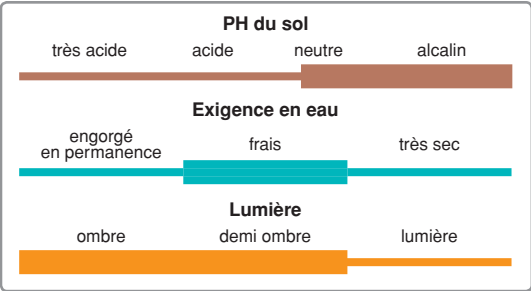
Groseiller épineux, groseiller des haies
Ribes uva-crispa



Rameaux nacrés, épineux, épines à 3 pointes.
Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, +/- velues.
Baies 1 cm, verdâtres.



Espèce disséminée, affectionnant les sols argileux ou limoneux, riches en bases et en azote, plutôt présente dans l'est du département où les influences climatiques montagnardes lui sont plus favorables.



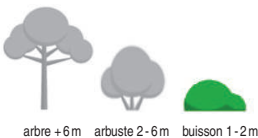
Fruits comestibles et condimentaires, ayant conduit à la sélection de variétés.
Plante mellifère.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Groseiller des Alpes

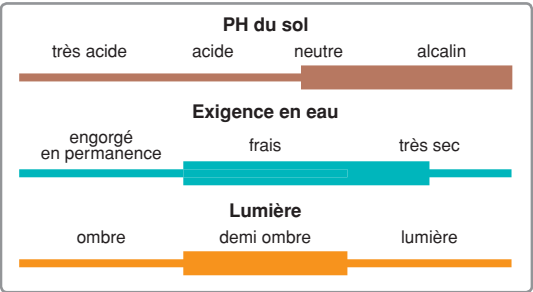
Groseiller sauvage
Ribes alpinum



Rameaux non épineux,
nacrés jeunes puis
brun-noirs.
Feuilles à 3 ou 5 lobes
irrégulièrement dentées,
non velues.
Baies petites, rouges.



À partir de 400 mètres d'altitude, sur sols argileux ou limoneux.



Fruits fades mais comestibles.
Plante mellifère.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Hêtre

Fayard

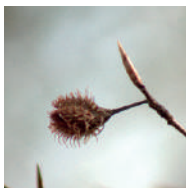
Fagus sylvatica



Écorce mince, lisse, grise.
Feuilles non dentées,
présentant des poils sur les
bords.

Bourgeons longs (2 cm)
et pointus.

Fruits (faines) par 3 ou 4
à l'intérieur d'une bogue
piquante.



Nécessite une pluviométrie annuelle supérieure à 700 mm mais supportant des conditions de sécheresse estivale. Favorisé par une humidité atmosphérique élevée, on le retrouve plutôt en altitude.

PH du sol			
très acide	acide	neutre	alcalin
			
Exigence en eau			
engorgé en permanence	frais		très sec
			
Lumière			
ombre	demi ombre		lumière
			

Les faines sont comestibles, bien qu'à ne pas consommer en trop grande quantité, on peut également en tirer une huile alimentaire. Bois d'œuvre à usages très variés en menuiserie et ébénisterie. Excellent bois de chauffage, fournissant un charbon de grande qualité.

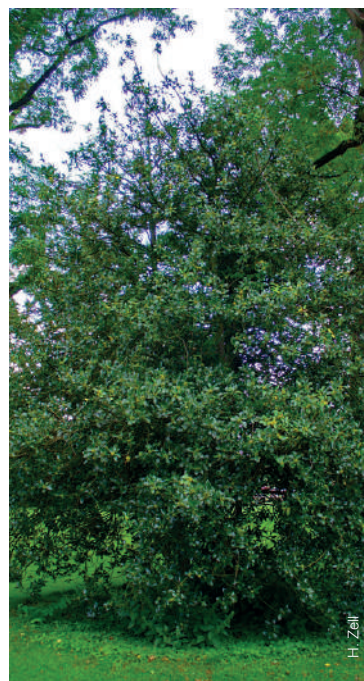
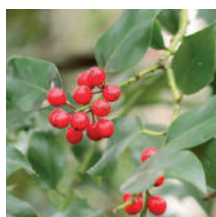
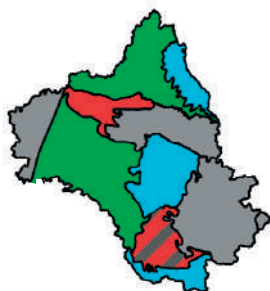
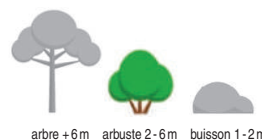
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Houx

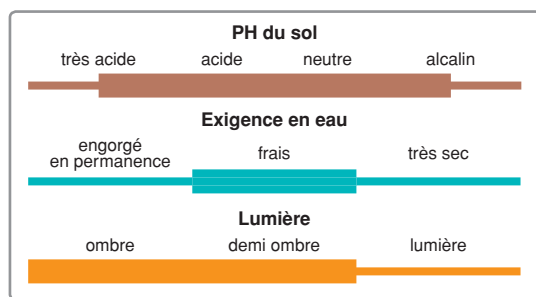
Griffoul

Ilex aquifolium



Feuilles persistantes, coriaces, vert foncé luisant dessus, vert pâle dessous, épineuses, souvent à nombreuses épines, parfois seulement la pointe. Jeunes rameaux verts. Baies rouges en grappe à l'aisselle des feuilles.

Sur des sols plutôt acides, peu caillouteux et peu argileux.



Emblème de Noël elle est aussi utilisée dans les bâtiments agricoles pour limiter la prolifération de « d'arthres » sur les bêtes. Les baies sont toxiques mais appréciées des oiseaux. Bois utilisé en marqueterie et tournage. Plante utilisée en ornement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



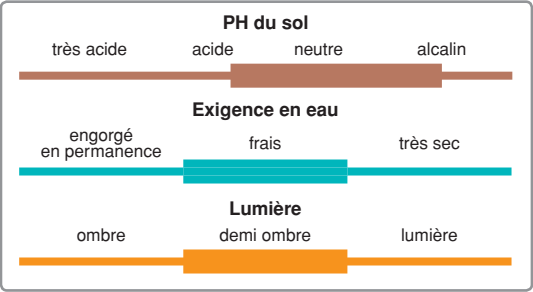
Merisier

Guigne, cerisier des bois
Prunus avium



Feuille dentée présentant deux glandes rouges à sa base.
Écorce brun-rouge se détachant en lanières horizontales.

Sols argileux ou limoneux, profonds, ni trop drainants ni trop hydromorphes.



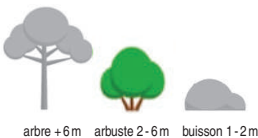
Merises comestibles mais amères, utilisées en distillerie (kirsch).
Bois d'œuvre recherché, rosâtre facile à travailler.
Porte-greffe de cerisiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Néflier

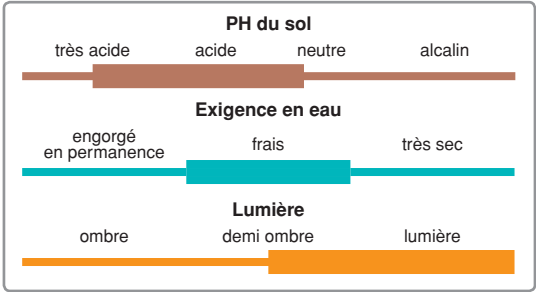
Mespilus germanica



Rameaux avec quelques épines.
Feuilles non dentées, pointues,
grandes (5-12 cm de longueur),
molles, duveteuses dessous.
Fleurs solitaires, blanches, grandes
(3-4 cm), en bout de rameaux.
Fruits bruns à maturité,
caractéristiques.



Milieus acides et chauds, de préférence sur sols limoneux ou sableux.



Nèfles comestibles blettes
(molles mais non fermentées).
Beau bois semblable à l'alisier
blanc, traditionnellement utilisé
pour des bâtons de marche
(Pays Basque) ou manches
d'outils.
Porte-greffe de fruitiers.

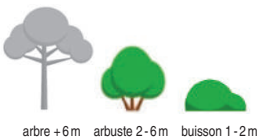
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



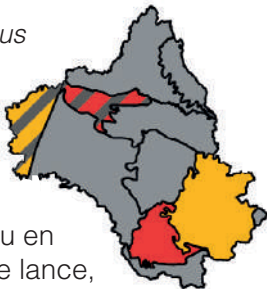
Nerprun alaterne

Alaterne

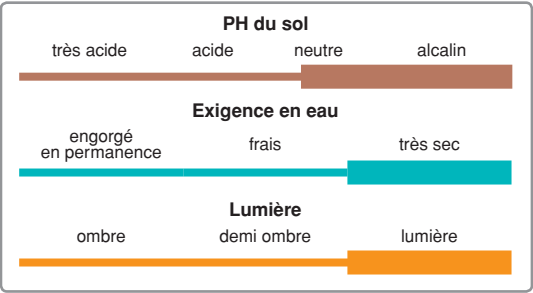
Rhamnus alaternus



Feuilles persistantes, coriaces, ovales ou en forme de pointe de lance, dentées à dents petites et écartées, vert luisant dessus, plus pâle dessous, bordées d'un liseré translucide. Fleurs petites, sans pétales, en grappe, floraison souvent abondante et odorante. Baies rouges puis noires.



Sur sols drainants et peu acides, craignant les hivers rudes, on le retrouve principalement sur les côteaux exposés sud des avant-causses des Grands Causses et sur la frange ouest des causses de Villeneuve et du Quercy.



Espèce mellifère.
Usage ancien du bois en ébénisterie, et de l'écorce en teinture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		

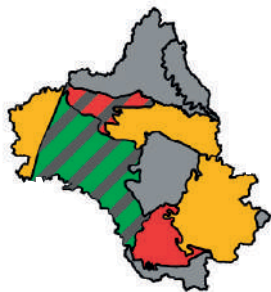
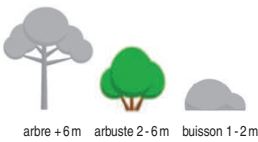


Nerprun des Alpes *Rhamnus alpina*

Ses feuilles sont grandes (6-12 cm), à nervures saillantes dessous. On le retrouve sur les Grands Causses, au-delà de 800m d'altitude.

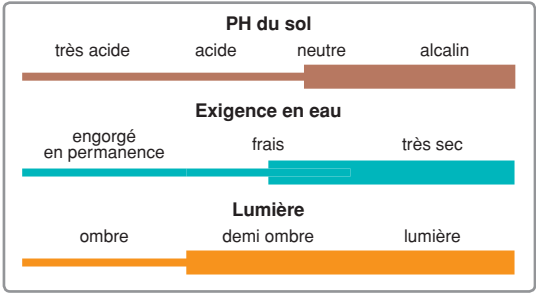
Nerprun purgatif

Nerprun officinal
Rhamnus catharicus



Feuillage non persistant,
feuilles finement dentées à dents
nombreuses.
Rameau souvent terminé
par une épine.
Bourgeons bruns légèrement
décollés de la tige.

Plateaux karstiques des différents
causses du département.



Duramen rougeâtre à rouge
vif, bois utilisé en tournerie,
sculpture, ébénisterie et
marquèterie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



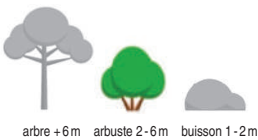
Nerprun des rochers

Rhamnus saxatilis saxatilis

Arbrisseau très ramifié, rameaux épineux.
Zones rocailleuses des Grands Causses.

Noisetier

Coudrier
Corylus avellana



Feuilles en forme de cœur, dentées, à pointe marquée au sommet, velues
Écorce brun-grisâtre luisante, lisse à lenticelles clair.
Fleurs : chatons mâles pendants, abondants, fleurs femelles petites, formant de petits bourgeons aux styles roses.

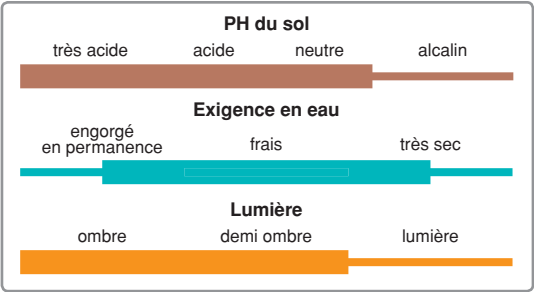
Préfère les milieux frais et ombragés au sol plutôt neutre.



Fleur femelle



Fleur mâle



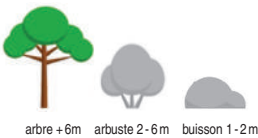
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Fruit (noisette) comestible.
Production abondante de pollen.
Variétés cultivées pour le fruit.
Parfois utilisé pour la production de truffe.

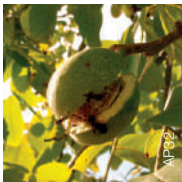
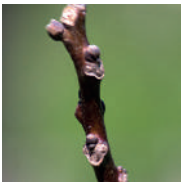


Noyer commun

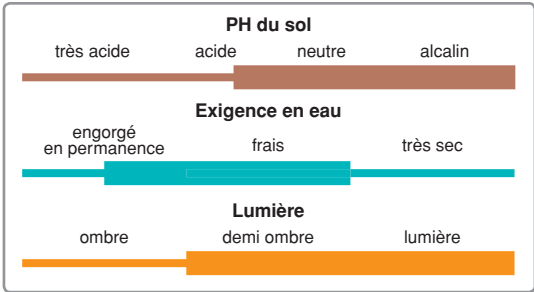
Noyer royal
Juglans regia



Rameaux gros, à moelle cloisonnée transversalement et à grosses cicatrices foliaires en forme de V.
Feuilles composées de 5, 7 ou 9 grandes folioles ovales, non dentées ni poilues.
Noix et brou (vert) caractéristiques.



Apprécie les sols profonds et bien alimentés en eau.
À éviter sur les sols trop acides.



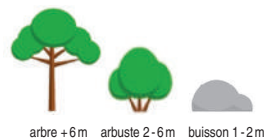
Originaire des Balkans, il est planté et cultivé depuis l'époque gallo-romaine partout en France pour ses fruits (noix) à amande comestible.
Bois d'œuvre très apprécié à usages multiples.
Bois donnant un excellent charbon.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍇			

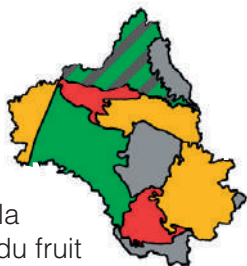


Orme champêtre

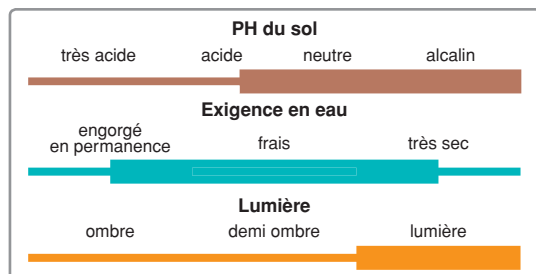
Ormeau
Ulmus minor



Feuille rugueuse, asymétrique à la base. Attache du fruit courte, graine (partie rosée du fruit) décentrée du fruit.



Redoutant les sols trop acides, il est bien présent sur les causses et rougiers. Sa sensibilité à la graphiose le rend difficile à implanter, la majorité des sujets devenant dépérissants au bout d'une dizaine d'années.*



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸		🍏							

Feuilles fourragères. Bois d'œuvre très apprécié pour ses propriétés mécaniques et décoratives.

* Si vous connaissez un vieux orme champêtre en bonne santé, faites-le nous savoir ! Nous pourrions récolter les graines afin de produire des plants locaux potentiellement résistants.



MPF

Orme des montagnes *Ulmus glabra*

Feuille grande (9-15 cm) et graine centrale sur le fruit. Rare, dans le Nord Aveyron.



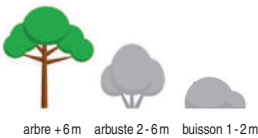
Slavast22

Orme lisse *Ulmus laevis*

Feuille à l'aspect du champêtre, mais molle et non rugueuse. Fruit à attache longue et à graine centrale. Espèce du bord des eaux, rare en Aveyron.

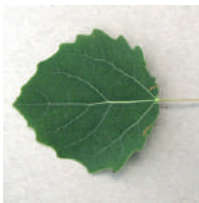
Peuplier tremble

Tremble
Populus tremula

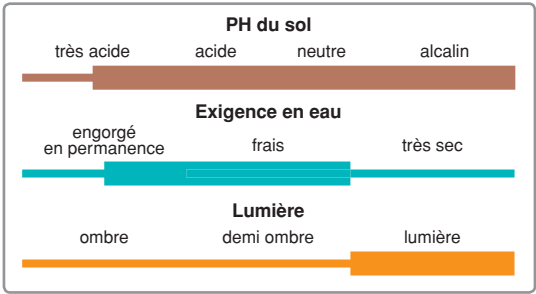


Feuilles sans poil, presque aussi longues que larges, arrondies, à dents larges et arrondies.

Fleurs en chatons mâles (argentés) et femelles (verdâtres), pendants et poilus.



Essence pionnière peu exigeante.



Bois très blanc, homogène et souple.
Pâte à papier, alumettes, cagettes...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



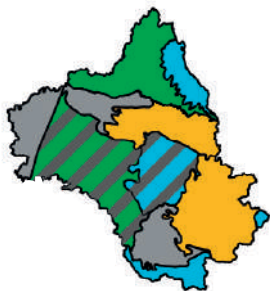
Autres peupliers

De nombreuses autres espèces de peupliers ont été importées ou sélectionnées pour production de bois. On peut citer les peupliers blanc et noir, indigènes, mais rares dans le département.

Feuille de peuplier blanc

Pin sylvestre

Pinus sylvestris

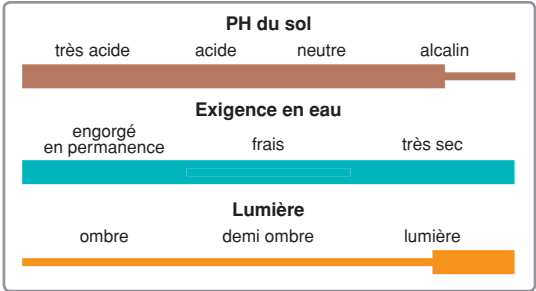


Écorce rougeâtre à saumoné dans la partie supérieure du tronc et le houppier.
Aiguilles vert-grisâtre par deux.

Affectionnant le climat montagnard, il est présent à partir de 400m sur la partie ouest du département. Sur sols alcalins, uniquement en conditions séchantes. Résiste au gelées même tardives, ainsi qu'à la sécheresse. Sensible au vent, branches cassant facilement sous le poids de la neige.



Flonimator



Usages divers, dépendant de la provenance et des conditions de croissance : menuiserie, plaquage, charpente...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



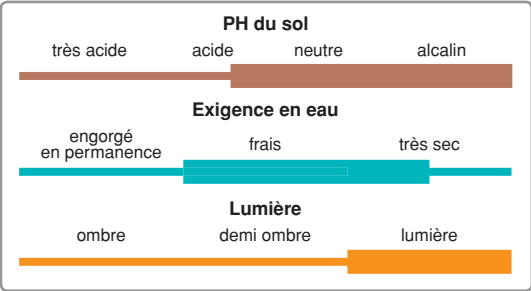
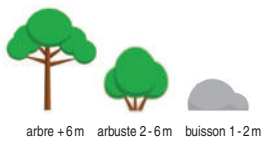
Poirier à feuilles d'amandier

Poirier faux amandier
Pyrus amygdaliformis



Rameaux épineux, bourgeons et jeunes rameaux poilus. Feuilles épaisses, coriaces. Fruits petits, globuleux, bruns à maturité.

Espèce méditerranéenne, présente dans le Sud-Aveyron.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

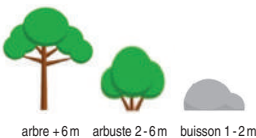
Utilisé en arbuste d'ornement. Porte-greffe de variétés anciennes de poiriers. Comestible sans grand intérêt.



Poirier sauvage

Poirier commun

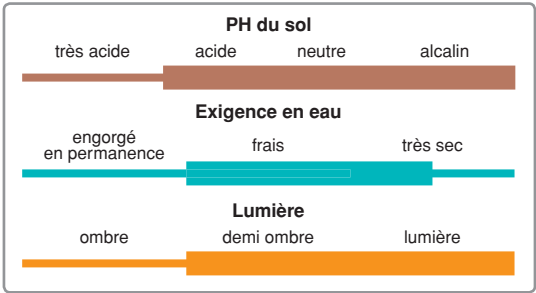
Pyrus communis ssp pyraster



Jeunes rameaux parfois terminés par une épine.
Feuilles à attache (pétiole) longue, luisantes sur le dessus.
Fleurs par 10-12, blanches aux étamines pourpres.



Affectionne les stations chaudes sur sols argileux ou limoneux.



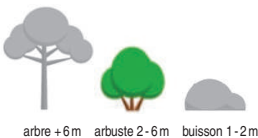
Poires comestibles mais âpres.
Bois utilisé pour placages, sculpture, ébénisterie, lutherie...
Porte-greffe pour poiriers ou cognassiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



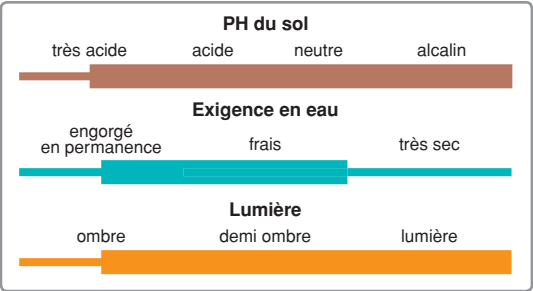
Pommier sauvage

Malus sylvestris



Rameaux +/- épineux.
Rameaux longs rougeâtres, rameaux courts avec les cicatrices foliaires en anneaux.
Bourgeons et jeunes feuilles poilus.
Fleurs par 4-8, blanches et roses, à étamines jaunes.

Préfère les situations ensoleillées mais tolère l'ombre.
Sols riches en bases et pas trop sableux.



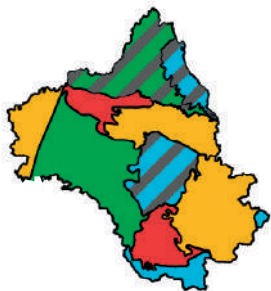
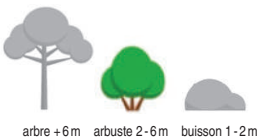
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Fruits comestibles mais souvent âpres.
Bois semblable à celui du poirier mais moins stable et ayant tendance à se fendre.
Sculpture, tournerie, petite ébénisterie...
Porte-greffe de fruitiers.



Prunellier

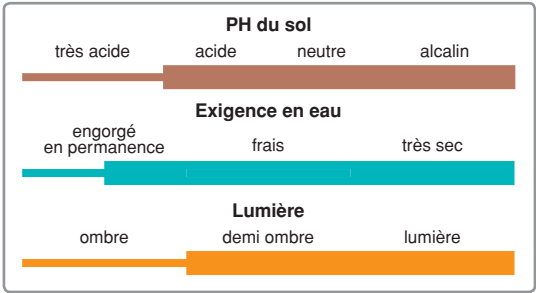
Épine noire
Prunus spinosa



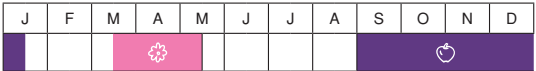
Espèce drageonnante formant de petits massifs denses.
Rameaux bruns-noirs très épineux.
Feuilles petites, ovales, finement dentées.
Floraison blanche abondante avant feuillaison.
Fruits (prunelles) ronds, bleus-noirs de 1-1,5 cm de diamètre.



Présent partout sur le département jusqu'à 1200 m.

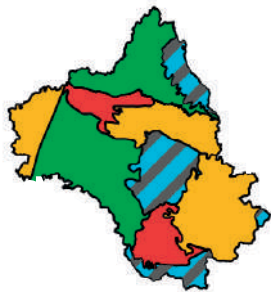
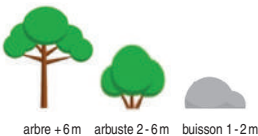


Prunelles comestibles blettes, utilisées pour la préparation de liqueurs et gelées.
Utilisé en haies vives pour son port dense et épineux.



Prunier domestique

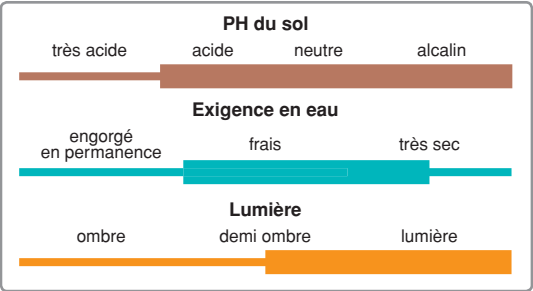
Prunus domestica



Feuilles ovales dentées.
Fleurs blanc-verdâtre,
grandes.
Attache et feuilles de la fleur
poilues.
Fruits (prunes à cochon)
caractéristiques : 2-3 cm
de diamètre, rouge-violacés,
saveur douce.



Essence peu exigeante.



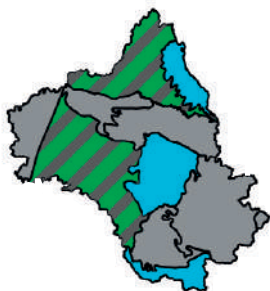
Fruits comestibles et utilisés en
confitures ou alcools.
Bois utilisé en tournerie.
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



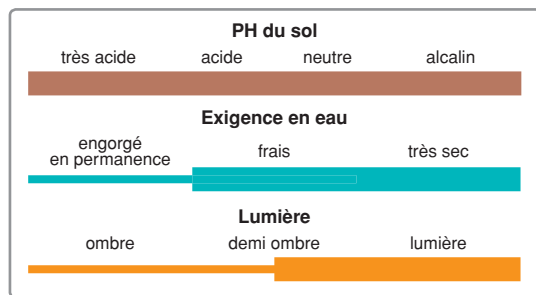
Sapin pectiné

Sapin blanc
Abies alba



Aiguilles non piquantes
à deux bandes blanches
sur le dessous.

Espèce de montagne.
Exige une humidité atmosphérique
élevée et constante, craint la
sécheresse estivale.
Résiste au vent et au froid, bien que
ses bourgeons soient sensibles aux
gelées tardives.
Tolère l'ombre les 10 premières
années.



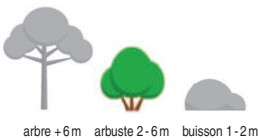
Bois blanc de qualité, utilisé
en charpente, menuiserie,
caisserie, pâte à papier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

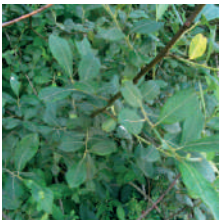


Saules

Salix sp



Les saules, genre *Salix*, représentent un groupe très diversifié et assez complexe. On en dénombre 14 espèces et 13 hybrides sur le département. Les plus courantes sont le saule marsault (*Salix caprea*), le saule cendré (*Salix cinerea*) et le saule roux (*Salix atrocinerea*).



Les saules sont des espèces pionnières, de lumière, très liées aux milieux humides. Certaines espèces peuvent toutefois s'adapter dans des conditions séchantes, qui ne sont généralement pas leurs conditions optimales de croissance. Ce sont des espèces à croissance relativement rapide, mais très peu longévives (40-60 ans, rarement 100 ans).

Essences très mellifères à floraison abondante en tout début de printemps, les saules participent à la nutrition des pollinisateurs les plus précoces. L'écorce de saule, et notamment du saule blanc, contient une molécule aux propriétés anti-inflammatoires et anti-douleurs appelée la salicyline, qui entre dans la composition de l'aspirine. Certaines espèces sont largement utilisées pour la vannerie. C'est le cas notamment du saule des vanniers (*Salix viminalis*), dont des cultivars ont été sélectionnés à cet effet. Les saules blancs, marsault et pourpres sont également reconnus pour cet usage.



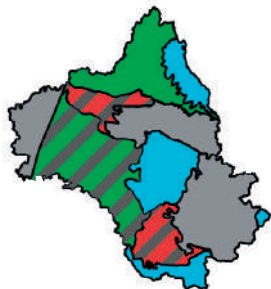
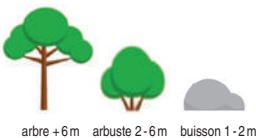
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

variable selon les espèces

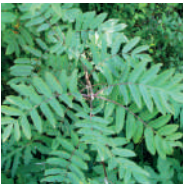


Sorbier des oiseleurs

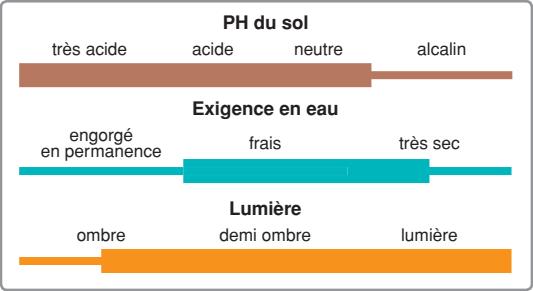
Sorbus aucuparia



Bourgeons et jeunes feuilles velus.
Feuilles composées de 9-15 folioles.
Fleurs blanches puis fruits sphériques et rouges à maturité, disposés en bouquets en bout de branches.



Commune en montagne, disséminée ailleurs, il a besoin d'une forte humidité atmosphérique et d'une pluviométrie annuelle de 750mm minimum.
Espèce de lumière et de sols acides en montagne, supporte mieux l'ombre et les sols calcaires à plus basse altitude.



Bois : voir alisier blanc.
Baies blettes comestibles en petite quantité ou cuites (confitures, gelées, liqueurs), toxiques fraîches.
Arbre d'alignements.

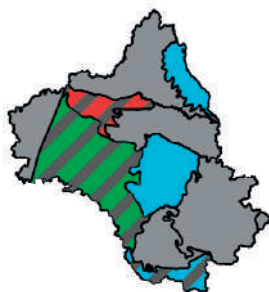
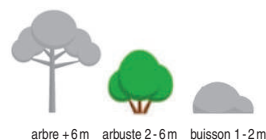
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sureau à grappes

Sureau rouge

Sambucus racemosa



B. Giliwa



P. Vonèche



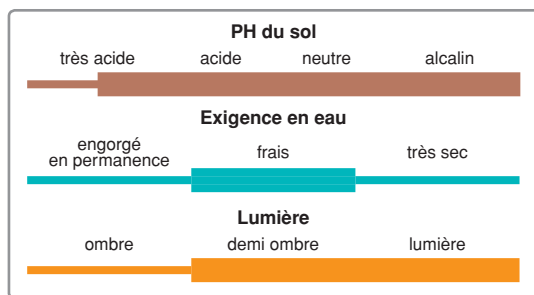
W. Siegmund

Feuilles composées de 3-7 folioles.

Jeunes rameaux à moelle orangée à brunâtre.

Fleurs jaune pâle puis fruits ovales rouges en grappe.

Sols frais et assez riches en azote au-delà de 700m d'altitude.



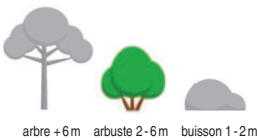
Fleurs très mellifères.
Fruits comestibles cuits, utilisés en distillerie et pour les confitures et gelées.
Très appréciés des oiseaux.
Bois à moelle pouvant être utilisé occasionnellement à la fabrication de petits objets.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sureau noir

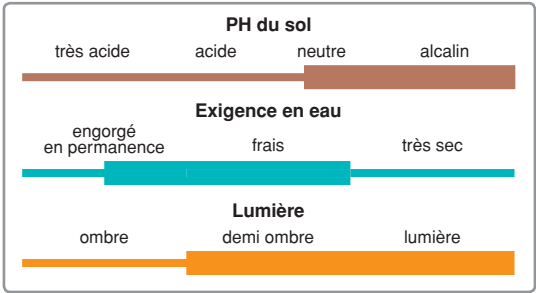
Sambucus nigra



Feuilles composées de 5-7 folioles.
Jeunes rameaux à moelle blanche.
Fleurs blanches, odorantes puis fruits ronds et noirs en «plateaux» dressés (fleurs) puis retombants (fruits).



Sols riches en bases et en azote. Affectionne les sols frais.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

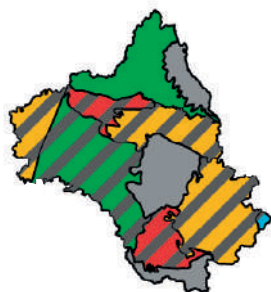
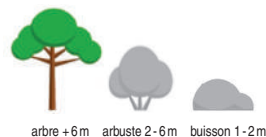
Voir sureau à grappes.
Les fleurs sont également utilisées pour la confection de pétillants.



Tilleul à grandes feuilles

Tilleul de Hollande

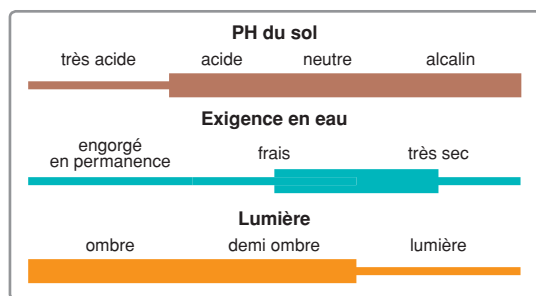
Tilia platyphyllos



Bourgeons globuleux à 3 écailles visibles.
Feuille grande (10-15 cm), dissymétrique, légèrement velue dessus, touffes de poils blancs à l'aisselle et le long des nervures.
Fleurs par 2-4, portées par une bractée (feuille) allongée.
Fruits à 5 côtes nettement saillantes.



Sols alcalins à légèrement acides.



Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Moins recherché que le tilleul à petites feuilles.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.
Planté en alignements.

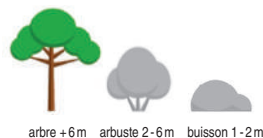
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Tilleul à petites feuilles

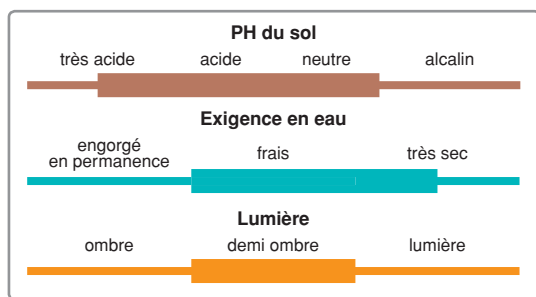
Tilleul des bois

Tilia cordata



Bourgeons globuleux à 2 écailles visibles.
Feuille petite (3-8 cm), symétrique, en forme de cœur, touffes de poils roux à l'aisselle des nervures.
Fleurs par 4-12, portées par une bractée (feuille) allongée
Fruits à côtes +/- saillantes.

Sols frais, profonds, acides à neutres, plutôt présent dans les vallées.



Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Utilisé en sculpture, ébénisterie, tournerie, pâte à papier.
Charbon recherché pour le dessin et ses propriétés filtrantes.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

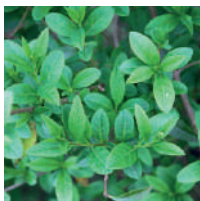
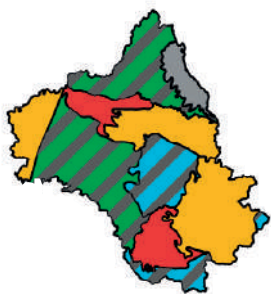
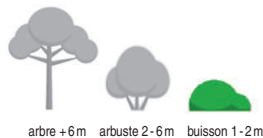
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Troène des bois

Raisin de chien

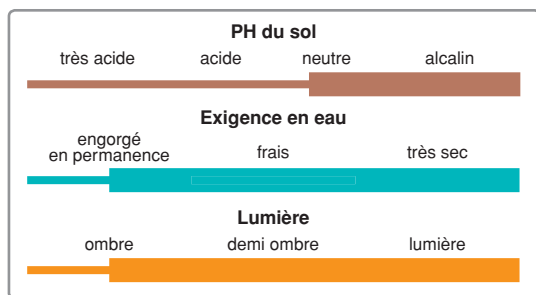
Ligustrum vulgare



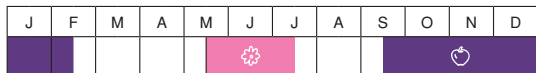
Feuillage généralement semi-persistant, à petites feuilles allongées (2-6cm), disposées face-à-face dans un plan sur les rameaux de l'année.

Fleurs blanches puis
fruits ronds et noirs en grappes en bout de rameau, disposés en pyramide.

Affectionnant les sols calcaires, il est très commun sur les causses et rougiers.

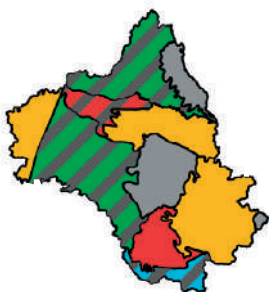
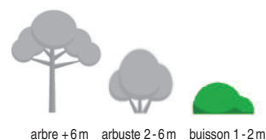


Rameaux utilisés en vannerie.
Bois parfois utilisé en tournerie
pour de petits objets.
Fruits utilisés en teinture.
Moyennement toxique.



Viorne lantane

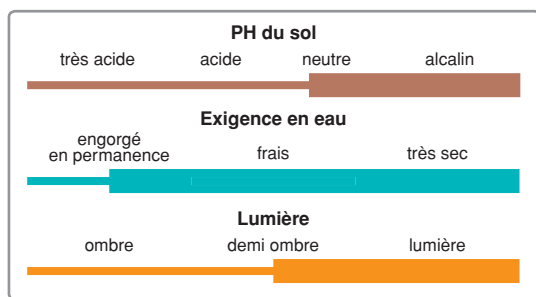
Tassine, viorne mancienne
Viburnum lantana



Bourgeons nus, constitués par des feuilles repliées.
Feuilles souvent horizontales, épaisses, rugueuses, à face inférieure grisâtre et à nervation saillante. Elles prennent une belle teinte orangée-rougeâtre à l'automne.
Fleurs blanches puis fruits en «plateaux» dressés.
Les fruits, d'abord verts, vivent au rouge puis au noir en été.

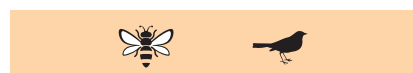


Affectionnant les sols calcaires, elle est très commune sur les causses et rochers.



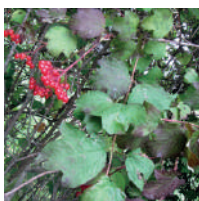
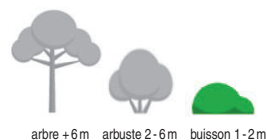
Rameaux utilisés en vannerie et en corderie.
Fruits faiblement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Viorne obier

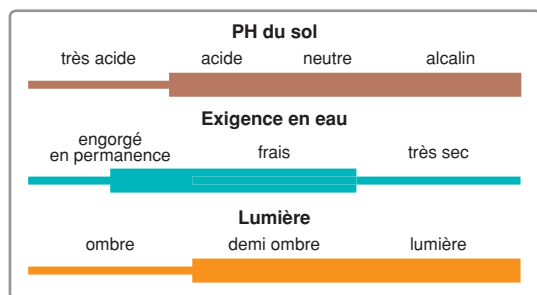
Boule de neige
Viburnum opulus



Jeunes rameaux anguleux et cassants. Feuilles à 3-5 lobes, grossièrement dentées, prenant une belle couleur rouge à l'automne. Fleurs puis fruits disposés en plateaux dressés.

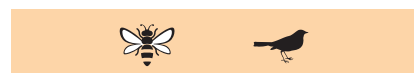
Les fleurs sont blanches, celles de la périphérie sont grandes, stériles, aux pétales inégaux. Les fruits sont rouges.

Apprécie les milieux frais et bien alimentés en eau.



Utilisée en ornement. L'appellation «boule de neige» désigne souvent des cultivars sélectionnés à cette intention.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Essences introduites à usages notables

Elles ne viennent pas d'ici mais ont été importées lors des siècles derniers, et sont plantées dans certains secteurs du département pour des usages particuliers (production de bois, de fruits...). Certaines de ces essences ont un caractère envahissant et peuvent considérablement modifier les milieux, elles sont donc à planter pour usages spécifiques, avec prudence et réflexion. Ne sont présentées ici, à titre d'exemples, que les espèces les plus courantes.

On les plante pour... leurs fruits



Amandier

Prunus dulcis

Originaire du Caucase, il a été planté dans le bassin méditerranéen pour ses fruits durant l'Antiquité, puis dans le midi de la France vraisemblablement au XVI^e siècle. Il a été planté (en greffé) dans le Sud Aveyron pour la production d'amandes. Le marché s'étant écroulé, il est aujourd'hui encore présent en

bord de champs mais les arbres ne sont plus entretenus.

Il craint les fortes gelées, et affectionne les sols calcaires, sous climat chaud et sec.



Figuier

Ficus carica

Préférant les sols calcaires et les stations chaudes, il apparaît parfois sur sols acides contre d'anciens murs chaulés bien exposés. On le rencontre rarement au-delà de 800/850 m.

Très sensible au vent (cassant).

Ses fruits (figues) seront d'autant plus sucrés qu'il sera en pleine lumière et sur sol sec.



Prunier myrobolan

Prunus cerasifera

Originaire des Balkans et du Moyen Orient, il a été introduit en France en 1880. Il est peu exigeant en terme de sol et d'eau, et préfère les expositions ensoleillées, supportant la demi ombre. Il est utilisé en porte-greffe de certaines variétés de pruniers. Certains cultivars ont été sélectionnés pour leurs qualités ornementales.



Chêne rouge d'Amérique

Quercus rubra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France à la fin du XVII^e siècle en ornemental, puis utilisé en reboisement depuis la fin du XIX^e siècle.

Tolérant des sols variables jusqu'à 800 mètres d'altitude, excepté les sols calcaires, il a une croissance rapide et se régénère très facilement. Utilisations en menuiserie et ébénisterie intérieures. Il n'atteint pas les classes de qualité des chênes indigènes.



Noyer noir

Noyer d'Amérique

Junglans nigra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été importé en France au XVII^e siècle. De croissance plus rapide que le noyer commun, il est planté dans les parcs, ainsi que pour la production de bois, analogue à celui de son cousin et aux

utilisations analogues. Sa noix, bien que comestible est amère. Sensible aux gels de printemps, il recherche des stations abritées, au climat doux. Il reste rare en Aveyron.



Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France au début du XVII^e siècle. Souvent planté ou disséminé par l'Homme, il peut s'avérer très invasif et remplacer les espèces indigènes. Il est notamment présent sur les anciens terroirs du decazeillois, mais aussi dans tout le département. Essence de lumière s'adaptant à tout type de sols, excepté les stations

extrêmement sèches ou humides.

Arbre mellifère dont le bois est utilisé en piquets, menuiserie, tournerie...

Excellent combustible en foyer fermé.



Laurier noble

Laurier-sauce

Laurus nobilis

Originaire du bassin méditerranéen, il est cultivé dans certaines régions de France pour l'ornement et pour l'utilisation des feuilles en condiment. Son feuillage est persistant. Craignant les fortes gelées, il nécessite une protection hivernale dans les régions froides. Bien que s'adaptant à tous types de sols, il préfère les situations fraîches et ombragées.



Murier blanc

Murier de Chine

Morus alba

Originaire de Chine, il a été introduit dans le Midi au XI^e siècle pour l'élevage du ver à soie. En Aveyron, c'est dans la vallée du Tarn que cet élevage a été pratiqué. Certains individus y subsistent. Il est aujourd'hui utilisé en arbre d'ornement. Ses fruits sont comestibles. Ses feuilles ont une valeur fourragère très intéressante pour les animaux d'élevage. C'est une espèce de lumière, préférant les sols alcalins et à bilan hydrique moyen.



Platane à feuilles d'érable

Platanus x hispanica

C'est un hybride entre le platane d'Occident (Amérique du Nord) et le platane d'Orient (ouest de l'Asie, sud-est de l'Europe), créé au XVII^e siècle. Bien que moins abondant en Aveyron que dans le Midi, on le retrouve en alignements dans quelques villes du département. Supportant l'élagage et la pollution atmosphérique, il est toutefois sensible au chancre coloré, qui décime des alignements entiers puisqu'issus de clônages. Utilisation du bois analogue à celle du hêtre. Espèce de lumière ou de demi-ombre, il affectionne les sols frais.

L'association "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"



Créée en 2003, **Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron** est une association loi 1901 ayant pour objet la promotion et le développement de l'arbre hors forêt, dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural ; de l'amélioration et de la préservation du paysage et des productions.

Nos objectifs

- Sensibiliser, informer, faire connaître le patrimoine bocager local.
- Impliquer les porteurs de projets en les faisant participer aux réalisations.
- Responsabiliser par la réflexion sur les rôles des haies et leur valorisation.
- Accompagner, conseiller et assurer un suivi pour les propriétaires fonciers souhaitant planter et/ou gérer leurs haies existantes.
- Expérimenter et développer.

Nos actions

- Programme de plantation : accompagnement de propriétaires fonciers aveyronnais désirant planter (haies, bosquets, alignements d'arbres, agroforesterie intraparcellaire).
- Animation : réunions d'information, formations techniques, interventions scolaires, chantiers participatifs, etc.
- Réalisation de plans de gestion.
- Partenaire technique pour la réalisation de documents de planification.
- Supports de communication : panneaux pédagogiques, brochures et plaquettes, lettre d'information, site internet et page Facebook, etc.

Nos partenaires



En région

l'Association Française de l'Arbre et de la Haie
Champêtre en Occitanie :
[https:// www.afahcoccitanie.fr](https://www.afahcoccitanie.fr)



En France

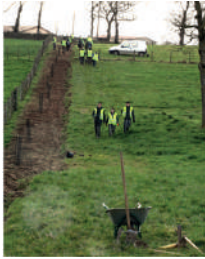
l'Association Française de l'Arbre Champêtre et des
Agroforesteries :
<https://afac-agroforesteries.fr>

Exemples de réalisations



*Bosquet
de 2 ans à
Rebourguil*

*Alignement
d'arbres de 2 ans
à Combret*



*Haie champêtre
à la plantation
et 3 ans après,
à Durenque*

*Haie de 2 ans
à Gramont*



*Talus de 4 ans
au Monastère*

*Haie de 10 ans
à Lunac*



Bibliographie

- Arbres et Paysages Tarnais (2010). *Arbres & Arbustes des paysages tarnais*.
Bernard C. (2005). *L'Aveyron en fleurs*. Editions du Rouergue, 255 p.
Briane G. et Aussibal D. *Paysages de l'Aveyron – Portraits et enjeux*. Editions du Rouergue, 335 p.
Longueval C. et Delaunois A. (1995). *Les grands ensembles morpho-pédologiques de Midi-Pyrénées*.
Chambre d'Agriculture d'Occitanie (<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/>).
Mignon R. (2007). *Géologie et patrimoine du Rouergue*. Ed. CRDP Midi-Pyrénées, 248 p.
Rameau J.-C., Mansion D. et Dumé G. (1989). *Flore Forestière Française, Tome 1 Plaines et collines*.
Ed. IDF, 1785 p.
Rameau J.-C., Mansion D., Dumé G. et Gauberville C. (2008). *Flore Forestière Française, Tome 3
Région Méditerranéenne*. Ed. IDF, 2426 p.

Webographie

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aveyron (<https://paysageaveyron.fr/>)
Conservatoire Botanique Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://siflore.fcbn.fr>)
Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://openobs.mnhn.fr>)
Tela-Botanica (www.tela-botanica.org)

Où les rencontre-t-on ?

Page	Espèce	1 - Causse de Villeneuve et du Quercy	2 - Causse Comtal et de Séverac	3 - Grands Causse	4 - Rougier de Marçillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldes, Conques	8 - Lézérou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacune	11 - Retombée Cévenole
13	Alisier blanc											
14	Alisier torminal											
15	Amélanchier à feuilles ovales											
16	Aubépine épineuse											
16	Aubépine monogyne											
17	Aulne glutineux											
18	Bouleau verruqueux											
19	Bourdaine											
20	Buis											
21	Camérisier à balais											
22	Cerisier à grappes											
23	Cerisier de Sainte Lucie											
24	Charme											
25	Châtaigner											
28	Chêne kermès											
26	Chêne pédonculé											
27	Chêne pubescent											
28	Chêne sessile											
28	Chêne tauzin											
27	Chêne vert											
29	Chèvrefeuille des bois											
29	Chèvrefeuille d'Étrurie											
30	Cognassier											
31	Cormier											
32	Cornouiller mâle											
33	Cornouiller sanguin											
34	Cotonéaster commun											
34	Cotonéaster tomenteux											
35	Églantier											
36	Érable à feuilles d'obier											
37	Érable champêtre											
38	Érable de Montpellier											
39	Érable plane											
40	Érable sycomore											
41	Filaire à large feuilles											
42	Frêne commun											

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Séverac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marcillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldes, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
42	Frêne oxyphylle											
43	Fusain d'Europe											
44	Genévrier de Phénicie											
44	Genévrier commun											
44	Genévrier oxycèdre											
45	Groseiller à maquereaux											
46	Groseiller des Alpes											
47	Hêtre											
48	Houx											
49	Merisier											
50	Néflier											
51	Nerprun alaterne											
52	Nerprun des Alpes											
52	Nerprun des rochers											
52	Nerprun purgatif											
53	Noisetier											
54	Noyer commun											
55	Orme champêtre											
55	Orme des montagnes											
55	Orme lisse											
56	Peupliers											
57	Pin sylvestre											
58	Poirier à feuilles d'amandier											
59	Poirier sauvage											
60	Pommier sauvage											
61	Prunellier											
62	Prunier domestique											
63	Sapin pectiné											
64	Saules											
65	Sorbier des oiseaux											
66	Sureau à grappes											
67	Sureau noir											
68	Tilleul à grandes feuilles											
69	Tilleul à petites feuilles											
70	Troène des bois											
71	Viorne lantane											
72	Viorne obier											



8 impasse de l'Étoile
12450 LUC-LA-PRIMAUBE



05 65 47 97 07



association.ahp12@gmail.com



www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr



Suivez-nous sur Facebook :
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Rédaction :
Martin AUDARD, Sophie HUGONNENC (AHP12).

Relectures :
Laura FOURNIER, Sophie HUGONNENC,
Georges CAUSSANEL, Béatrice BOYER (AHP12),
Stéphane SERIEYE (CRPF),
Marie-Dominique ALBINET (CAUE12).

Crédits photos :
Sauf mention contraire, les images sont de l'association
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron.

Les images mentionnées AP32 sont de l'association
Arbre et Paysage 32.

Ce livret a été cofinancé par :



Création, mise en page et impression :
Imprimerie RIGAL - 12500 ESPALION

Imprimé sur papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.

Édition : août 2021